

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

Rapport d'activité 2021



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CHS PP

Table des matières

1	Avant-propos de la présidente	4
2	La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP	5
2.1	Contexte	5
2.2	Commission	5
2.2.1	Composition et organisation de la commission	5
2.2.2	Orientation stratégique et objectifs	6
2.2.3	Dialogue avec les acteurs importants	6
2.2.4	Coopération internationale	7
2.3	Secrétariat	7
2.4	Bases légales	8
2.4.1	Tâches légales	8
2.4.2	Communiqués	9
2.4.3	Consultations	9
3	Dix ans de réforme structurelle, dix ans d'existence de la CHS PP	10
3.1	Réforme structurelle et création de la CHS PP	10
3.2	Principales réalisations de la CHS PP	10
3.3	Défis actuels	12
4	Thèmes clés en 2021	14
4.1	Surveillance du système	14
4.1.1	Situation financière des institutions de prévoyance	14
4.1.2	Institutions de prévoyance en concurrence entre elles	14
4.1.3	Projet de directives « Exigences minimales applicables à l'activité des autorités de surveillance visées à l'art. 61 LPP »	15
4.1.4	Mise en œuvre uniforme de la directive technique 4 (DTA 4) sur la recommandation de l'expert relative au taux d'intérêt technique	15
4.1.5	Directives D – 02/2021 « Assurance qualité en cas de gestion externe de la fortune de prévoyance »	16
4.2	Surveillance directe	17
4.2.1	Répartition des placements de la fortune par fondation	17
4.2.2	Évolution des placements immobiliers dans le deuxième pilier et en particulier dans les fondations de placement	18
4.2.3	Composition des conseils de fondation des fondations de placement	21
5	Surveillance opérationnelle	22
5.1	Haute surveillance des autorités de surveillance régionales	22
5.1.1	Rencontres régulières	22
5.1.2	Inspections	22
5.1.3	Examen des rapports annuels	22
5.2	Experts en prévoyance professionnelle	23
5.2.1	Agréments	23
5.2.2	Assurance qualité	23
5.3	Organes de révision	24
5.3.1	Développement continu de la révision dans la prévoyance professionnelle	24
5.3.2	Directives D – 03/2016 « L'assurance qualité dans la révision selon la LPP »	25

5.4	Surveillance directe	26
5.4.1	Fondations de placement	26
5.4.2	Institution supplétive	27
5.4.3	Fonds de garantie	28
6	Perspectives pour 2022	29
6.1	Exigences minimales posées à l'activité de surveillance	29
6.2	Institutions de prévoyance en concurrence entre elles	29
7	Annexes	30
7.1	La CHS PP en tant qu'autorité	30
7.1.1	Système de surveillance et contrôle	30
7.1.2	Organigramme	31
7.1.3	Effectif du personnel	32
7.1.4	Comptes annuels de la CHS PP au 31 décembre 2021	32
7.2	Réglementation	33
7.2.1	Directives et communiqués	33
7.2.2	Auditions	33
7.3	Surveillance du système	34
7.3.1	Autorités de surveillance régionales	34
7.3.2	Experts en prévoyance professionnelle	35
7.4	Surveillance directe	36
7.4.1	Fondations de placement surveillées	36
8	Abréviations	39

1 Avant-propos de la présidente

Cela fait maintenant dix ans que la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a commencé ses activités. Durant cette période, les politiques – tout comme la CHS PP – ont souligné la nécessité de réformer la prévoyance professionnelle. La réforme n'a pas encore abouti. Peut-être la pression en faveur d'une réforme n'était-elle pas assez forte jusqu'à présent, car beaucoup de choses fonctionnent bien dans la prévoyance professionnelle.

La prévoyance professionnelle assure désormais la grande majorité des personnes actives: selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), 87 % de toutes les personnes actives étaient assurées auprès d'une institution de prévoyance en 2020. La couverture par la prévoyance professionnelle augmente aussi pour les nouveaux bénéficiaires de prestations: en 2020, 47 % des personnes qui ont pris une nouvelle retraite ont perçu une rente de la prévoyance professionnelle et 62 % ont perçu un capital correspondant. Il y a cinq ans, ces chiffres étaient encore de 45 % et 55 %.

Malgré plusieurs perturbations sur les marchés des capitaux (bulle dotcom en 2000, crise financière en 2008, crise de l'euro en 2010, crash pandémique en 2020), la plupart des institutions de prévoyance disposent de solides réserves financières à la fin 2021, de sorte qu'une grande partie d'entre elles sont bien placées pour faire face aux crises futures. Le Fonds de garantie LPP, qui doit prendre en charge les prestations des institutions de prévoyance en cas de liquidation, présente également une situation positive. Il a également pu réduire le taux de cotisation des institutions de prévoyance au cours des dernières années, car il y a eu moins de cas de liquidation. Enfin, il semble même que la redistribution des assurés actifs vers les bénéficiaires de rentes diminue, car les institutions de prévoyance devraient maintenant avoir terminé la majeure partie des apports complémentaires nécessaires pour garantir le financement des rentes en cours. Toutes ces bonnes nouvelles sont importantes. Elles montrent en effet que la prévoyance professionnelle a fait ses preuves en tant que l'un des trois piliers de la prévoyance vieillesse suisse.

Il n'en reste pas moins incontestable qu'il existe un besoin de réforme au sein du deuxième pilier: la réalité a changé dans différents domaines, non seulement en ce qui concerne le niveau des taux d'intérêt et l'espérance de vie, mais aussi, par exemple, en ce qui concerne les formes d'organisation des institutions de prévoyance ou les carrières professionnelles des personnes assurées. L'activité de surveillance de la CHS PP et des autorités de surveillance directe tient compte de ces évolutions. En 2021 la CHS PP a mis en vigueur des directives pour les institutions collectives et communes afin de contrecarrer les effets négatifs de la concurrence sur le système du deuxième pilier. En collaboration avec les autorités de surveillance directe, elle a en outre travaillé sur les bases d'une surveillance uniforme axée sur les risques.

Grâce à leur liberté d'organisation dans le domaine subobligatoire et à leur gestion paritaire, de très nombreuses institutions de prévoyance ont pu montrer qu'il était possible de trouver des solutions soutenues par les employeurs et les employés. Ces solutions ont été favorisées par l'évolution positive des marchés des capitaux. Malheureusement, nous savons que ces derniers n'ont pas toujours des résultats aussi positifs. Le législateur a le devoir de trouver des solutions politiques pour les adaptations nécessaires depuis longtemps dans les caisses proches du régime obligatoire. Le blocage des réformes n'a cependant pas seulement pris en otage lesdites caisses, il a également rendu impossible les évolutions nécessaires dans d'autres domaines du deuxième pilier. Il est primordial de discuter de l'évolution du paysage de la prévoyance, des futures carrières professionnelles des assurés ainsi que du système de surveillance. Là aussi, des solutions doivent être trouvées afin de renforcer le système pour les générations futures.



Dr Vera Kupper Staub
Présidente

2 La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

2.1 Contexte

Autorité de surveillance non soumise aux directives du Parlement et du Conseil fédéral, la CHS PP veille à une pratique uniforme de la surveillance du deuxième pilier. Elle est intégralement financée par des taxes et des émoluments.

La CHS PP exerce la haute surveillance sur les autorités de surveillance régionales et peut émettre des directives à leur intention. Elle assume la surveillance directe des fondations de placement, de la fondation Fonds de garantie LPP (Fonds de garantie) et de la fondation Institution suppléative LPP (Institution supplétive). Enfin, elle est l'autorité d'agrément des experts en prévoyance professionnelle. Elle dispose de son propre secrétariat, doté d'un personnel spécialisé, qui prépare les affaires de la commission, lui soumet des propositions et exécute ses décisions.

Les membres de la commission sont des spécialistes indépendants nommés par le Conseil fédéral, qui approuve également le règlement d'organisation et de gestion de la commission. Dans le cadre des lois existantes, la CHS PP est, en tant qu'autorité de haute surveillance, responsable de l'application uniforme de la législation. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) est, quant à lui, responsable de la préparation de la législation en matière de prévoyance professionnelle.

2.2 Commission

2.2.1 Composition et organisation de la commission

La CHS PP se compose de sept à neuf personnes. Les partenaires sociaux y ont chacun un représentant. Les membres de la commission exercent leur mandat à titre accessoire.

Au 1^{er} janvier 2022, la commission se compose de neuf membres, nommés par le Conseil fédéral pour une durée allant jusqu'à fin 2023.

- **Vera Kupper Staub, docteure en sciences économiques, présidente**, ancienne cheffe des placements de la caisse de pension de la Ville de Zurich, ancien membre du comité de l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP);
- **Catherine Pietrini, experte en assurances de pension avec diplôme fédéral, vice-présidente**, ancienne actuaire senior chez Pittet Associés;
- **Fabrizio Ammirati, économiste, CFA, FRM, CAIA (nommé le 1^{er} décembre 2021)**, Senior Investment Advisor et membre du conseil de fondation de la caisse de pension « Fondo di previdenza per il Personale della Banca del Ceresio »;
- **Séverine Arnold, docteure en sciences actuarielles**, professeure en sciences actuarielles à l'Université de Lausanne;
- **Franziska Berger, experte en assurances de pension avec diplôme fédéral (nommée le 1^{er} décembre 2021)**, responsable Product-Management chez Mobilière Suisse Société d'assurances sur la vie SA;
- **Kurt Gfeller, titulaire d'une licence en sciences politiques, représentant des employeurs**, vice-directeur de l'Union suisse des arts et métiers;

En savoir plus sur la commission sur le [site Internet de la CHS PP](#)

- **Stefan Giger, représentant des employés,**
secrétaire général du Syndicat suisse des services publics (SSP);
- **Thomas Hohl, docteur en droit,**
ancien directeur de la caisse de pensions Migros, ancien membre du comité de l'ASIP;
- **Peter Leibfried, docteur en sciences économiques,**
professeur en audit et comptabilité à l'Université de Saint-Gall.

Le règlement est disponible sur
le [site Internet de la CHS PP](#)

L'organisation, les compétences et l'exécution des tâches de la commission et de son secrétariat sont régies par le règlement d'organisation et de gestion de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle du 21 août 2012 (RS 831.403.42).

Pendant l'année sous revue, la commission s'est réunie à dix reprises. Le secrétariat a traité les affaires selon les priorités définies par la commission. En général, il fait des propositions concrètes sur lesquelles celle-ci se prononce.

2.2.2 Orientation stratégique et objectifs

L'objectif majeur de la CHS PP est de défendre les intérêts financiers des assurés du deuxième pilier en alliant responsabilité et perspective à long terme afin de renforcer la confiance dans la prévoyance professionnelle.

La CHS PP garantit une pratique uniforme de la surveillance à l'échelle suisse; par ses décisions et par des mesures s'inscrivant dans la durée et dans une optique économique, elle contribue à l'amélioration de la sécurité du système.

En sa qualité d'autorité indépendante, la CHS PP veille à mettre des connaissances générales sur la prévoyance professionnelle à la disposition de toutes les parties prenantes.

Les objectifs sont disponibles sur
le [site Internet de la CHS PP](#)

Pour la période 2020–2023, elle s'est fixé les objectifs stratégiques suivants :

- mettre en œuvre dans le système de la prévoyance professionnelle une surveillance uniforme et axée sur les risques;
- assurer une gouvernance transparente et fiable de tous les acteurs du deuxième pilier;
- développer les compétences de toutes les personnes et institutions impliquées dans la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle;
- exercer une surveillance directe efficace et performante;
- fournir des informations ciblées sur la prévoyance professionnelle, et notamment des chiffres-clés récents sur la situation financière des institutions de prévoyance.

La CHS PP est consciente que toute nouvelle réglementation engendre un surcroît de travail et une augmentation des coûts pour les institutions surveillées, augmentation qui se répercute en fin de compte sur les assurés. Elle a comme objectif prioritaire de son activité de régulation l'efficacité à long terme des mesures, tout en observant de très près le rapport coût-utilité. Elle vérifie en outre systématiquement les effets des mesures qu'elle prend.

2.2.3 Dialogue avec les acteurs importants

La CHS PP est régulièrement en contact avec les autorités de surveillance régionales soumises à sa surveillance. Un échange d'informations mensuel institutionnalisé a lieu avec l'OFAS. Le secrétariat de la CHS PP est en outre en contact avec l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) et avec l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Enfin, la CHS PP entretient un dialogue régulier avec les organisations et associations actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

Association professionnelle:

- Conférence des administrateurs de fondations de placement (CAFP)

Autres organisations et associations:

- Asset Management Association Switzerland (AMAS)
- Association prévoyance suisse (VVS)
- Association suisse des actuaires (ASA)
- Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP)
- Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP)
- Commission Swiss GAAP RPC
- EXPERTSuisse
- Fiduciaire|Suisse
- inter-pension
- PatronFonds
- Swiss Investment Consultants for Pension Funds (SWIC)
- Swiss Private Equity & Corporate Finance Association (SECA)
- Swiss Structured Product Association (SSPA)
- veb.ch

2.2.4 Coopération internationale

Pendant l'année sous revue, la CHS PP a participé aux réunions de l'Organisation internationale des autorités de contrôle des pensions (OICP). Rattachée à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'OICP rassemble les autorités de surveillance de près de 80 pays. Elle favorise le dialogue sur les buts et les objectifs, promeut l'échange d'informations et fixe des normes relatives aux bonnes pratiques en matière de surveillance des institutions de prévoyance. En 2021, la CHS PP a participé à trois séances de travail par vidéoconférence. Les thématiques actuelles sont la cybersécurité, le respect des critères ESG, et l'évaluation des prestations de vieillesse projetées et leur communication aux assurés.

2.3 Secrétariat

**En savoir plus sur le secrétariat
sur le site Internet de la CHS PP**

Interlocuteur de la CHS PP vis-à-vis des tiers, le secrétariat est responsable de la préparation et de l'application des directives, des normes et de toutes les autres décisions de la commission. Il contrôle les rapports annuels des autorités de surveillance régionales, procède auprès d'elles à des inspections et est responsable de l'échange d'informations et de l'élaboration conjointe de bonnes pratiques en matière de surveillance. Le secrétariat tient un registre des experts en prévoyance professionnelle agréés. En outre, il exerce la surveillance directe des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive.

Le secrétariat, dirigé par Manfred Hüsler, licencié en droit, est organisé en cinq secteurs :

Audit

Le secteur Audit assure l'accompagnement et le contrôle des autorités de surveillance régionales en vue de l'application uniforme du droit fédéral. À cette fin, il contrôle les rapports annuels des autorités de surveillance régionales, effectue des inspections et élabore des directives et des normes. Il traite les questions relatives à l'établissement et à la révision des comptes, développe des standards techniques et des modèles de rapport pour les travaux des organes de révision. Par ailleurs, il est le représentant de la CHS PP au sein de la Commission Swiss GAAP RPC (avec un statut d'observateur).

Surveillance directe

Ce secteur est l'autorité de surveillance directe des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive. Ses collaborateurs contrôlent notamment les rapports annuels des institutions surveillées, vérifient leurs bases réglementaires et prennent connaissance des rapports de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision. Ils surveillent la procédure en cas de liquidation partielle et les mesures prises en cas de découvert. Ils contrôlent également les produits des fondations de placement et sont les interlocuteurs de la CHS PP pour les questions spécifiques aux placements de capitaux.

Risk Management

Le secteur Risk Management établit le rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance en Suisse, suit les développements sur le plan international et participe aux organismes internationaux. Il évalue les directives techniques de la CSEP et prépare, le cas échéant, leur élévation au rang de standards minimaux. Il soutient en outre les autres secteurs pour toutes les questions qui requièrent des connaissances d'experts en prévoyance professionnelle, en particulier pour l'élaboration et l'évaluation de directives et de standards techniques.

Droit

Le secteur Droit apporte un soutien juridique aux autres secteurs. Ses collaborateurs élaborent des directives et des communiqués, ainsi que des décisions, des recours et des réponses à des procédures de consultation. Ils apportent un soutien juridique lors des inspections, vérifient le respect des conditions lors de la création de fondations de placement, traitent les questions juridiques importantes pour l'uniformité de la pratique en matière de surveillance. Ils décident de l'agrément et du retrait de l'agrément des experts en prévoyance professionnelle.

Services centraux

Les services centraux assurent le soutien administratif de la présidente, des membres de la commission, du directeur et du secrétariat. Ce soutien comprend entre autres la gestion des finances et des ressources humaines, la logistique, les services informatiques et de communication. Les services centraux s'occupent également de la communication interne et externe.

2.4 Bases légales

2.4.1 Tâches légales

Les tâches légales de la CHS PP au sens de l'art. 64a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; RS 831.40) peuvent être regroupées en plusieurs catégories:

- la CHS PP exerce la haute surveillance sur les autorités de surveillance régionales et peut émettre des directives à leur intention;
- elle exerce la surveillance directe sur les fondations de placement, le Fonds de garantie et l'Institution supplétive;
- elle est l'autorité d'agrément des experts en prévoyance professionnelle;
- elle peut émettre des directives à l'intention des experts en prévoyance professionnelle et des organes de révision; elle peut également reconnaître des standards professionnels;
- la CHS PP dispose de plusieurs instruments pour remplir ses tâches; elle peut notamment émettre des directives, publier des communiqués, prononcer des décisions et procéder à des inspections.

Les communiqués sont
disponibles sur le site Internet
de la CHS PP

2.4.2 Communiqués

Au cours de l'exercice écoulé, les autorités de surveillance ont soulevé plusieurs questions juridiques nécessitant une uniformisation de la réglementation. La CHS PP a publié des communiqués sur les thématiques suivantes :

- C – 01/2021 « Amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes selon l'art. 46 OPP 2 » ;
- C – 02/2021 « Passage de la capitalisation partielle à la capitalisation complète pour les institutions de prévoyance de corporations de droit public » ;
- C – 03/2021 « Recommandation aux institutions du pilier 3a et aux institutions de libre passage concernant l'application volontaire des règles de gouvernance énoncées aux art. 48f à 48l OPP 2 ».

2.4.3 Consultations

La CHS PP a été consultée à 21 reprises par d'autres administrations ou offices fédéraux dans le cadre de procédures de consultation des offices sur des projets touchant de près ou de loin à la prévoyance professionnelle. En sa qualité d'organe de surveillance, la CHS PP s'abstient par principe de prendre position sur les innovations ou les modifications de lois ou d'ordonnances proposées, à moins que celles-ci concernent directement le deuxième pilier ou l'activité de la CHS PP. Cela étant, différents sujets méritent d'être mentionnés dans ce chapitre.

En mai 2021, la CHS PP a été appelée à prendre position sur la modification de la loi fédérale régissant la Caisse fédérale de pensions (loi relative à PUBLICA, LPUBLICA ; RS 172.222.1). Elle a suggéré que le commentaire des dispositions précise les bases actuarielles sur lesquelles se fonde le calcul de la lacune de couverture de 5 % contraignant la Confédération à procéder à l'assainissement de la caisse.

En septembre 2021, la CHS PP a exprimé son scepticisme quant à l'inscription d'une nouvelle catégorie de placement pour les investissements suisses non cotés, avec une limite de 5 %, dans l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2, RS 831.441.1).

En octobre 2021, elle a pris position sur le rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 20.4099 « Moderniser le régime des traitements et des retraites applicable aux magistrats » de Hegglin Peter. Le rapport conclut que le statu quo doit être maintenu. La CHS PP a émis un avis contraire, à savoir qu'une réglementation spéciale réservée aux magistrats et contraire aux fondements de la prévoyance professionnelle n'était plus d'actualité, ainsi que l'ont démontré certains événements au niveau cantonal.

3 Dix ans de réforme structurelle, dix ans d'existence de la CHS PP

3.1 Réforme structurelle et création de la CHS PP

La réforme structurelle de la prévoyance professionnelle a été adoptée par le Parlement le 19 mars 2010 et est entrée en vigueur il y a dix ans. Elle a permis de renforcer les exigences légales en matière de transparence, de gouvernance et d'indépendance des acteurs du deuxième pilier et de modifier la répartition des compétences dans le système de la surveillance. La CHS PP, créée en tant que commission décisionnelle extraparlamentaire indépendante, a commencé ses activités le 1^{er} janvier 2012.

Selon le message du 15 juin 2007 concernant la révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (réforme structurelle), l'objectif fondamental de la réforme structurelle était de renforcer la surveillance dans le deuxième pilier. La surveillance directe des institutions de prévoyance, des institutions de libre passage et des fondations du pilier 3a relève depuis lors exclusivement de l'autorité de surveillance régionale compétente pour le territoire sur lequel l'institution de prévoyance a son siège. Dans le même temps, la surveillance fédérale des institutions de prévoyance à caractère national ou international a été abandonnée. La haute surveillance des autorités de surveillance régionales a été transférée du Conseil fédéral à la CHS PP, qui n'est pas soumise aux directives du Parlement et du Conseil fédéral. La CHS PP assume la surveillance directe de toutes les fondations de placement, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive.

Pour mettre en œuvre cette nouvelle définition de la structure de la surveillance du deuxième pilier, la CHS PP a formulé, au début de son activité en 2012, les objectifs stratégiques centraux suivants :

1. mettre en œuvre, dans le système de la prévoyance professionnelle, une surveillance uniforme et axée sur les risques ;
2. assurer une gouvernance des institutions de prévoyance transparente et fiable ;
3. exercer une surveillance directe efficace et performante ;
4. se positionner comme une autorité indépendante, compétente et dotée d'une structure légère.

3.2 Principales réalisations de la CHS PP

L'objectif majeur de la CHS PP est et reste de garantir la sécurité du système et de défendre les intérêts financiers des assurés du deuxième pilier en alliant responsabilité et perspective à long terme, afin de renforcer la confiance dans la prévoyance professionnelle.

Consolidation des données factuelles

Pour se rapprocher de l'objectif d'une surveillance uniforme et axée sur les risques, il était nécessaire de renforcer sensiblement les données factuelles sur le deuxième pilier par rapport à la situation qui prévalait avant 2012. C'est pourquoi, dès le début de son activité, la CHS PP a uniformisé les chiffres-clés concernant la situation financière des institutions de prévoyance et en a surtout considérablement accéléré le relevé. Les chiffres au 31 décembre d'un exercice sont désormais recensés dès le premier trimestre de l'exercice suivant. Le relevé systématique des taux d'intérêt techniques et d'autres chiffres-clés majeurs a en outre permis de comparer pour la première fois la situation financière globale des différentes institutions de prévoyance.

Depuis lors, la CHS PP procède chaque année, en collaboration avec les autorités de surveillance régionales, à un recensement complet auprès de toutes les institutions de prévoyance suisses. Le rapport publié sur cette base permet une appréciation prospective de la sécurité des intérêts financiers des assurés. Chaque année, un aspect particulier du deuxième pilier est abordé dans le cadre de ce rapport afin d'approfondir les connaissances générales sur la prévoyance professionnelle. L'une des thématiques traitées a été, par exemple, la redistribution entre assurés actifs et bénéficiaires de rentes.

Assurance qualité dans le système de surveillance décentralisé

L'assurance qualité dans le système de surveillance décentralisé s'est concentrée sur trois domaines au cours des dix premières années :

1. les experts en prévoyance professionnelle ;
2. les organes de révision, et
3. les autorités de surveillance régionales.

L'assurance qualité des organes de contrôle que sont les experts en prévoyance professionnelle et les organes de révision est essentielle pour le système de surveillance dans son ensemble, car c'est en grande partie sur leurs rapports que repose l'activité de surveillance des autorités régionales.

Experts en prévoyance professionnelle

En tant que nouvelle autorité d'agrément des experts en prévoyance professionnelle, la CHS PP a tout d'abord édicté des directives qui précisent les exigences légales en matière d'agrément et d'indépendance. Tenant compte des observations faites par les autorités de surveillance régionales et par la CHS PP elle-même, les directives techniques de la CSEP ont été développées en collaboration avec cette association professionnelle et élevées au rang de standards minimaux. Les travaux relatifs à l'expertise actuarielle et à la recommandation concernant le taux d'intérêt technique d'une institution de prévoyance ont été au centre des discussions.

Organes de révision

En ce qui concerne les organes de révision, l'accent a d'abord été mis sur la standardisation des rapports de l'organe de révision et l'établissement d'une recommandation d'audit consacrée à la LPP par le biais de directives. Ces travaux ont été réalisés en collaboration avec les associations professionnelles EXPERTSuisse et Fiduciaire|Suisse. Des problèmes de qualité ayant plus fréquemment été constatés chez les organes de révision qui n'avaient qu'un seul ou qu'un très petit nombre de mandats en lien avec la prévoyance professionnelle, la CHS PP a édicté des directives fixant des exigences en matière de connaissances techniques de la branche et d'expérience pratique pour les organes de révision des institutions de prévoyance. Cela a conduit à une certaine concentration des organes de révision de la prévoyance professionnelle.

Autorités de surveillance régionales

En collaboration avec les autorités de surveillance régionales, la CHS PP veille depuis le début de son activité à une pratique uniforme de la surveillance. Cette uniformité a été développée par un échange trimestriel, des inspections auprès des autorités de surveillance et, là où cela s'est avéré nécessaire, des directives ou des communiqués sur différents thèmes (par ex. les fonds de bienfaisance, les institutions de prévoyance en concurrence entre elles). En outre, un projet en cours depuis 2020 doit déboucher sur l'élaboration d'exigences minimales pour l'activité de surveillance axée sur les risques par les autorités régionales. La formulation de ces exigences minimales est essentielle dans une structure où la surveillance hiérarchique des autorités régionales ne relève pas de la CHS PP, mais des services cantonaux ou intercantonaux respectifs.

Amélioration de la transparence

Au cours des dix dernières années, la CHS PP a pris de nombreuses mesures pour améliorer la transparence dans le système du deuxième pilier. Dès le début de son activité, elle a défini, dans le cadre de directives, la mise en œuvre des nouvelles dispositions légales sur la présentation des frais de gestion de la fortune. C'est bien parce que la CHS PP a défini les exigences applicables aux indicateurs de frais (TER) et a autorisé les définitions de TER pour l'ensemble des catégories de placement que les institutions de prévoyance sont aujourd'hui en mesure de présenter leurs frais de gestion de la fortune avec un taux de transparence proche de 100 %.

Surveillance directe

Dans le domaine de la surveillance directe, la CHS PP a pu s'imposer comme une autorité de surveillance efficace. Entre 2012 et 2020, le nombre de fondations de placement surveillées est passé de 44 à 63, tandis que leur volume de placement progressait de 102 à 196 milliards de francs. Les nouvelles fondations sont avant tout des fondations de placement qui se concentrent sur l'immobilier ou les placements alternatifs. Contrairement aux fondations de placement traditionnelles, il existait dans ce domaine un besoin avéré pour les institutions de prévoyance. Plusieurs grandes institutions de prévoyance collectives ont par ailleurs regroupé leurs activités de placement au sein d'une fondation de placement. L'avantage de cette solution par rapport à celle d'un fonds réside dans le droit de participation directe des institutions de prévoyance au sein de la fondation de placement.

En savoir plus au chapitre 4.2.2

3.3 Défis actuels

L'évolution des marchés financiers joue un rôle déterminant dans un système de prévoyance par capitalisation. De manière plutôt inattendue, les dix dernières années (c'est-à-dire de 2012 à 2021) se sont révélées être, en moyenne, des années de placement très fructueuses après la crise financière de 2008. L'évolution positive de la conjoncture et la baisse des taux d'intérêt ont permis d'obtenir de très bons résultats de placement. Les institutions de prévoyance ont ainsi eu la possibilité d'améliorer nettement leur situation financière, c'est-à-dire d'évaluer leurs engagements avec des taux d'intérêt techniques plus bas et de constituer des réserves de fluctuation de valeur supplémentaires.

Blocage des réformes politiques

L'augmentation de l'espérance de vie et la baisse des taux d'intérêt tant nominaux que réels ont contraint de nombreuses institutions de prévoyance à adapter leurs taux de conversion et leurs cotisations afin que les prestations accordées puissent être financées par les cotisations versées.

Jusqu'à présent, les responsables politiques n'ont pas réussi à procéder à des adaptations équivalentes des dispositions légales applicables au régime obligatoire de la prévoyance professionnelle. Le débat politique se concentre plutôt sur les mesures de compensation en faveur de la génération transitoire et sur les appels à de nouvelles solidarités. L'idée que des taux de conversion réalistes sont indispensables à l'équité entre les générations dans la partie du système suisse de prévoyance vieillesse qui est financée par capitalisation n'a malheureusement pas pu s'imposer jusqu'à présent.

Pressions sur le financement

Certains changements observables au niveau des institutions de prévoyance confrontent le système de surveillance à de nouveaux défis. D'une part, le contexte de taux d'intérêt bas a accru la pression sur le financement des institutions de prévoyance, ce qui a conduit au développement de plans de prestations plus complexes – caractérisés, par exemple, par une individualisation accrue des prestations (solutions de prévoyance 1e) et en partie par une flexibilisation des rentes (une rente de base fixe complétée par une partie variable) – et à des placements plus risqués (davantage d'investissements en actions et de placements non liquides).

Processus de concentration

D'autre part, le processus de concentration dans le deuxième pilier a favorisé la croissance des institutions collectives et communes et a fait apparaître davantage de sociétés de services à but lucratif. Le caractère d'une partie des institutions de prévoyance s'en est trouvé modifié :

- Les règles relatives à la gestion paritaire ne sont pas toujours faciles à appliquer dans les institutions collectives et communes de grande taille (difficulté à trouver des représentants des employés disposés à s'engager).
- La complexité parfois accrue de ces institutions de prévoyance (surtout en raison d'une large palette de plans de prévoyance) augmente les exigences de gouvernance efficace de l'institution et de transparence vis-à-vis de l'organe suprême et de l'autorité de surveillance.
- Les conflits d'intérêts plus fréquents entre l'institution de prévoyance et une société de services prépondérante peuvent, en fin de compte, menacer les intérêts des assurés.

Chantiers de la surveillance du deuxième pilier

La législation de la prévoyance professionnelle n'a pas encore été adaptée de façon à tenir compte des changements qui viennent d'être esquissés. Les autorités de surveillance ne reçoivent que des informations très rudimentaires au sujet des placements des institutions de prévoyance (en particulier, le règlement de placement et la répartition entre les différentes catégories de placement). La prévoyance professionnelle repose toujours sur le modèle d'une institution de prévoyance liée à une entreprise et faisant l'objet d'une gestion paritaire efficace, c'est-à-dire d'une institution de prévoyance au sein de laquelle les intérêts des assurés sont protégés en toute bonne foi et qui ne nécessite pas une surveillance aussi étroite que dans le domaine de la finance ou des assurances. Cependant, ce modèle ne correspond plus à la réalité.

Le caractère limité de la surveillance est perceptible dans de nombreux domaines de la législation (par ex. base d'information étroitement définie des autorités de surveillance, moyens de surveillance limités en comparaison avec la surveillance dans le domaine des banques et des assurances ainsi que obstacles importants à l'intervention des autorités de surveillance). Malgré cette situation juridique en partie insatisfaisante, les autorités de surveillance doivent répondre au mieux aux défis actuels. Les directives de la CHS PP pour les institutions de prévoyance en situation de concurrence, adoptées en 2021, constituent une aide à cet égard en raison des exigences en matière de transparence et de contrôle interne qui y sont formulées.

Bilan

Tenir compte des problèmes décrits ci-dessus constitue un défi croissant pour les autorités de surveillance régionales aux compétences techniques et aux ressources parfois très disparates ainsi que pour le système de surveillance dans son ensemble.

Dans le message concernant la réforme structurelle l'objectif a été formulé, selon lequel « la nouvelle autorité de haute surveillance doit garantir que l'ensemble du système de la prévoyance professionnelle fonctionne de façon sûre et fiable ». Les dispositions légales n'ont pas suffisamment tenu compte de cet objectif jusqu'à présent. La marge de manœuvre dont dispose la CHS PP est par conséquent limitée, tant vis-à-vis des autorités de surveillance régionales que des institutions de prévoyance. En tant qu'autorité de haute surveillance, la CHS PP a donc toujours nettement moins de possibilités juridiques que ce que l'on aurait pu attendre sur la base de l'objectif formulé dans le message du Conseil fédéral.

Le blocage des réformes de la prévoyance professionnelle a eu pour conséquences que les adaptations dans les domaines de la surveillance, de la révision et des experts n'ont pas été entreprises. Comme le Parlement et le Conseil fédéral l'ont décidé l'année dernière, il est désormais indiqué, après dix ans d'expérience dans la réforme structurelle, de s'attaquer aux adaptations nécessaires dans le domaine de la surveillance (y compris le rôle des réviseurs et des experts).

4 Thèmes clés en 2021

4.1 Surveillance du système

4.1.1 Situation financière des institutions de prévoyance

Le 11 mai 2021, la CHS PP a présenté son rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance à fin 2020. Depuis 2012, elle réalise chaque année une enquête auprès des institutions de prévoyance suisses. Le rapport rend compte de leur situation financière et de leur situation en matière de risques pendant l'exercice 2020. Les taux de couverture des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète ont augmenté en moyenne de 1,9 point de pourcentage en 2020 et sont passés de 111,6 % à 113,5 %. Le montant de la redistribution a, quant à lui, clairement diminué, puisqu'il est passé de 7,2 milliards de francs en 2019 à 4,4 milliards en 2020.

L'enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance pour l'exercice 2021 est la dixième du genre. Les résultats de l'enquête sur la situation financière au 31 décembre 2021 sont disponibles sur le [site Internet de la CHS PP](#).

4.1.2 Institutions de prévoyance en concurrence entre elles

Le 1^{er} mars 2021, les directives D – 01/2021 « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles » sont entrées en vigueur. Les directives visent à ce que les autorités de surveillance régionales, les organes de révision et les experts en prévoyance professionnelle d'institutions de prévoyance en concurrence entre elles disposent des informations sur les solidarités et la répartition des risques financiers au sein de l'institution concernée qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches prévues par la loi. Par ailleurs, ces directives assurent l'uniformité de la surveillance entre les autorités de surveillance régionales.

Les institutions de prévoyance en concurrence entre elles, c'est-à-dire les institutions collectives ou communes auxquelles peuvent s'affilier des employeurs et des effectifs de rentiers financièrement et économiquement indépendants, ne cessent de gagner en importance en raison du processus de concentration dans le deuxième pilier. Suivant leur modèle commercial, ces institutions sont en concurrence entre elles à des degrés divers pour obtenir de nouvelles affiliations, ce qui peut les conduire à prendre des risques plus importants que les institutions de prévoyance d'entreprise. La gestion des potentiels conflits entre les objectifs, notamment entre le maintien de la stabilité financière et la croissance de l'institution, ou encore entre la défense des intérêts des assurés et la poursuite des intérêts commerciaux des sociétés de services, constitue un défi supplémentaire pour ces institutions de prévoyance.

Après la mise en vigueur des directives le 1^{er} mars 2021, la CHS PP a entrepris des travaux d'envergure afin de préparer au mieux leur mise en œuvre pour l'année 2022. En réponse à l'exigence de transparence structurelle, la CHS PP a mis à la disposition des experts en prévoyance professionnelle un formulaire destiné à les aider à documenter leurs activités. Ce formulaire doit également permettre aux autorités de surveillance régionales d'obtenir sous une présentation uniforme les attestations et explications des experts en prévoyance professionnelle. Dès le deuxième trimestre de l'année 2021, la CHS PP a accordé une grande importance à l'information des parties prenantes concernées et intéressées – en particulier les experts en prévoyance professionnelle et les organes de révision – sur le contenu des directives D – 01/2021 et leur mise en œuvre. C'est dans ce but qu'elle a présenté les directives à l'occasion de divers événements, en se mettant à l'écoute des questions de son auditoire. Pour une communication plus transparente, la CHS PP a publié sur son [site Internet](#), le 3 janvier 2022, la liste des

Les directives sont disponibles
sur le [site Internet de la CHS PP](#)

institutions de prévoyance entrant dans le champ d'application des directives D – 01/2021. Cette liste a été constituée à partir des annonces des autorités de surveillance régionales à qui il incombe de décider quelles institutions de prévoyance soumises à leur surveillance sont en concurrence entre elles pour l'affiliation d'employeurs ou d'effectifs de rentiers et entrent donc dans le champ d'application des directives. Elle sera mise à jour régulièrement sur la base des annonces de mutation communiquées par les autorités de surveillance régionales.

4.1.3 Projet de directives « Exigences minimales applicables à l'activité des autorités de surveillance visées à l'art. 61 LPP »

Avec la collaboration des autorités de surveillance régionales, la CHS PP a rédigé en 2020 un document-cadre énonçant les exigences minimales applicables à l'activité des autorités de surveillance visées à l'art. 61 LPP. En 2021, elle a commencé, toujours en collaboration avec les autorités de surveillance régionales, les travaux visant à rédiger ces prescriptions sous forme de directives.

L'objectif des directives est de garantir une surveillance uniforme, axée sur les risques et reflétant les défis de la prévoyance professionnelle. L'utilisation appropriée de la fortune de prévoyance, la stabilité financière des institutions de prévoyance et la protection des intérêts des assurés sont au cœur de cette démarche. Les exigences minimales applicables aux autorités de surveillance régionales doivent porter à la fois sur des aspects généraux de l'activité de surveillance et sur des aspects plus spécifiques concernant l'évaluation systématique des risques financiers et non financiers.

En concertation avec les autorités de surveillance régionales, deux groupes de travail mixtes ont été mis en place pour l'élaboration des directives : un groupe « risques financiers » et un groupe « risques non financiers ». Au cours de l'exercice 2021, la CHS PP a procédé à un état des lieux exhaustif auprès des huit autorités de surveillance régionales, afin d'avoir une vue d'ensemble des pratiques de surveillance. Pour l'année 2022, il est prévu que les groupes de travail existants terminent l'évaluation de cet état des lieux et poursuivent l'élaboration des exigences minimales applicables aux autorités de surveillance.

4.1.4 Mise en œuvre uniforme de la directive technique 4 (DTA 4) sur la recommandation de l'expert relative au taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique joue un rôle très important dans la prévoyance professionnelle. Il sert à évaluer les engagements d'une institution de prévoyance, de sorte que son niveau ait une influence directe sur la situation financière de cette dernière. C'est à l'organe suprême de chaque institution qu'il appartient de déterminer le taux d'intérêt technique. L'expert en prévoyance professionnelle émet à son intention une recommandation à ce sujet. Pour que l'organe suprême puisse assumer sa responsabilité, la recommandation de l'expert ne doit pas se limiter à un chiffre, mais doit aussi exposer son raisonnement et le justifier.

Les exigences en matière de contrôle publiées par la CHS PP en novembre 2020 pour la mise en œuvre de la DTA 4 ont été légèrement adaptées en février 2021. Dans le cadre du partage d'expériences entre la CHS PP et les autorités de surveillance régionales le 18 novembre 2021, ces dernières ont fait le point sur la mise en œuvre de la version 2019 de la DTA 4 par les experts en prévoyance professionnelle. Aucun problème pertinent et systématique n'a été constaté pour l'année sous revue.

Les exigences en matière de contrôle sont disponibles sur le [site Internet de la CHS PP](#)

4.1.5 Directives D – 02/2021 « Assurance qualité en cas de gestion externe de la fortune de prévoyance »

Les institutions de prévoyance professionnelle gèrent une fortune s'élevant à plus d'un billion de francs au total. Souvent, la gestion de la fortune de prévoyance n'est pas entièrement assurée par l'institution elle-même, mais par des intervenants externes, c'est-à-dire des sociétés dont l'agrément dépend de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Il s'agit principalement de gestionnaires de fortune collective, de directions de fonds, de maisons de titres, de banques et d'entreprises d'assurance. Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin, RS 954.1) le 1^{er} janvier 2020, la responsabilité de l'autorisation ou de l'agrément des gestionnaires de fortune dans le domaine de la prévoyance professionnelle a été transférée de la CHS PP à la FINMA.

Les irrégularités présumées constatées chez des gestionnaires de fortune de prévoyance externes aux institutions concernant le respect des dispositions légales, contractuelles, statutaires et réglementaires peuvent avoir une importance non seulement du point de vue du droit de la prévoyance, mais également du point de vue du droit des marchés financiers. L'autorisation et la surveillance de la FINMA ou de l'organisme de surveillance compétent ne portent que sur le respect des dispositions du droit des marchés financiers. La surveillance du respect des dispositions du droit de la prévoyance par l'institution de prévoyance professionnelle est, par contre, du ressort des autorités de surveillance régionales (art. 62 LPP). Une surveillance efficace de la gestion externe de la fortune de prévoyance suppose par conséquent un échange d'informations coordonné entre les organismes chargés de la surveillance de la prévoyance professionnelle et ceux chargés de la surveillance des marchés financiers.

À cette fin, la CHS PP et la FINMA ont rédigé une déclaration commune (Memorandum of Understanding), qui a pris effet avec la signature des deux parties fin octobre 2021. Pour mettre en œuvre cette déclaration, la CHS PP a édicté, après avoir procédé à une audition, les directives D – 02/2021 « Assurance qualité en cas de gestion externe de la fortune de prévoyance ». Ces directives, entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2021, obligent les autorités de surveillance régionales à signaler de manière uniforme les irrégularités présumées qu'elles constatent dans la gestion externe de la fortune de prévoyance.

Dans le cadre de sa fonction de coordination et de surveillance du système, la CHS PP transmet à la FINMA les irrégularités présumées signalées par les autorités de surveillance régionales. Elle transmet également les informations et retours de la FINMA aux autorités de surveillance régionales pour leur permettre de prendre les mesures éventuellement nécessaires.

Les directives sont disponibles sur le [site Internet de la CHS PP](#)

4.2 Surveillance directe

4.2.1 Répartition des placements de la fortune par fondation

Entre 2021 et 2020, le nombre des fondations de placement, celui des groupes de placements et le montant de la fortune de prévoyance ainsi gérée n'ont cessé de croître. Depuis 2012, le nombre de fondations de placement a augmenté de près de moitié, passant de 44 à 63 et celui des groupes de placements, d'un tiers, passant de 385 à 515. La fortune gérée par les fondations de placement a presque doublé, passant de 102 à 196 milliards de francs dans la même période.

En savoir plus au chapitre 5.4.1.3

Les fondations de placement offrent divers groupes de placements. Sur la base du volume net des placements de tous les groupes, la CHS PP a présenté en 2021 la répartition entre les différentes catégories de placement de la fortune gérée par des fondations placement (clôture fin 2020). Comme il arrive que les groupes de placements mixtes soient en partie investis dans d'autres groupes de placements, ces groupes n'ont pas été comptabilisés, afin d'éviter de fausser les calculs en les comptant deux fois. Pour ce calcul, la CHS PP a exploité les indications et les montants des différents groupes de placements indiqués dans les comptes révisés figurant dans les rapports de gestion de chacune des fondations de placement. Il convient de préciser que les fondations de placement bouclent leurs comptes à cinq dates différentes, ce qui explique pourquoi les informations suivantes sont, elles aussi, données à cinq dates différentes de l'année 2020.

Les fondations de placement ayant terminé leur exercice en 2020 ont en grande partie ouvert des groupes de placements dans les placements alternatifs, les fonds mixtes et l'immobilier. Les groupes de placements mixtes sont devenus plus attrayants, en particulier pour les clients du troisième pilier, du fait que les placements mixtes comportent une part plus importante d'actions. Ce phénomène s'explique par la révision de l'ordonnance sur les fondations de placement (OFF; RS 831.403.2) autorisant les groupes de placements mixtes à dépasser les limites par catégorie visées à l'art. 55 OPP 2.

En ce qui concerne les montants investis, on constate que ce sont surtout les groupes de placements dans l'immobilier qui ont augmenté par rapport à l'année précédente. Les groupes de placements hypothécaires affichent une croissance importante en pourcentage de leur volume, mais le volume total de l'ensemble de ces groupes reste modeste puisqu'il ne représente que 4 % de la fortune de tous les groupes de placements.

L'immobilier constitue environ la moitié de la fortune des groupes de placements (immobilier suisse: 41 % / immobilier étranger: 8 %). En nombre, les groupes de placements immobiliers ne représentent que 20 % du total des groupes. Les placements alternatifs tels que les placements en private debt, hedge funds, insurance linked securities et private equity, ainsi que les placements dans les infrastructures ne représentent que 9 % du volume total. L'offre en groupes de placements en actions (actions suisses: 6 % / actions étrangères: 14 %) et groupes de placements en obligations (obligations en francs: 9 % / obligations en devises étrangères: 8 %) des fondations de placement est moins importante. Cela peut être imputé au fait que, contrairement aux placements collectifs de capitaux relevant de la FINMA, les fondations de placement ne sont pas exonérées du droit de timbre.

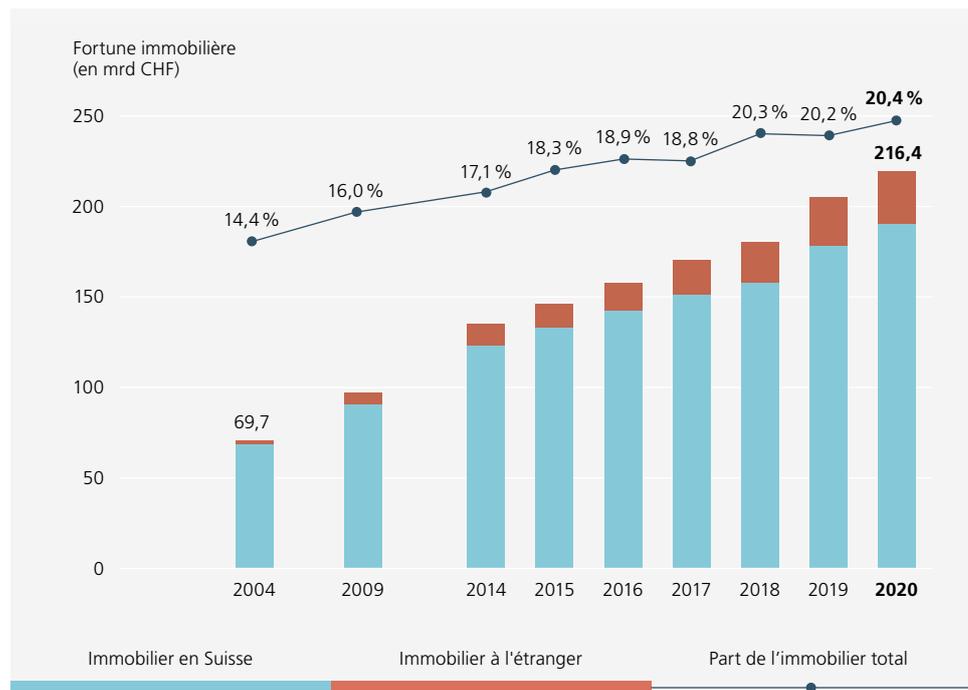
Dans le domaine des placements alternatifs, les groupes de placements en private equity sont le plus souvent proposés. Cependant, ce sont les groupes de placements dans les infrastructures qui présentent le volume d'investissement le plus important. Il faut remarquer que, depuis le 1^{er} octobre 2020, les placements dans les infrastructures forment une catégorie à part entière.

4.2.2 Évolution des placements immobiliers dans le deuxième pilier et en particulier dans les fondations de placement

Comme indiqué au chapitre précédent, les placements immobiliers représentent presque la moitié du volume total investi par les fondations de placement. C'est ce qui a poussé la CHS PP à examiner plus en détail cette catégorie de placement en 2021, ainsi que son évolution au cours des dernières années. Le paragraphe suivant tente d'expliquer l'évolution de cette catégorie de placement dans le deuxième pilier. Ensuite sera détaillée l'évolution des placements immobiliers par les fondations de placement, étayée de chiffres-clés, car c'est la solution de placement choisie par un grand nombre d'institutions de prévoyance pour leurs investissements immobiliers.

Évolution des placements immobiliers dans le deuxième pilier

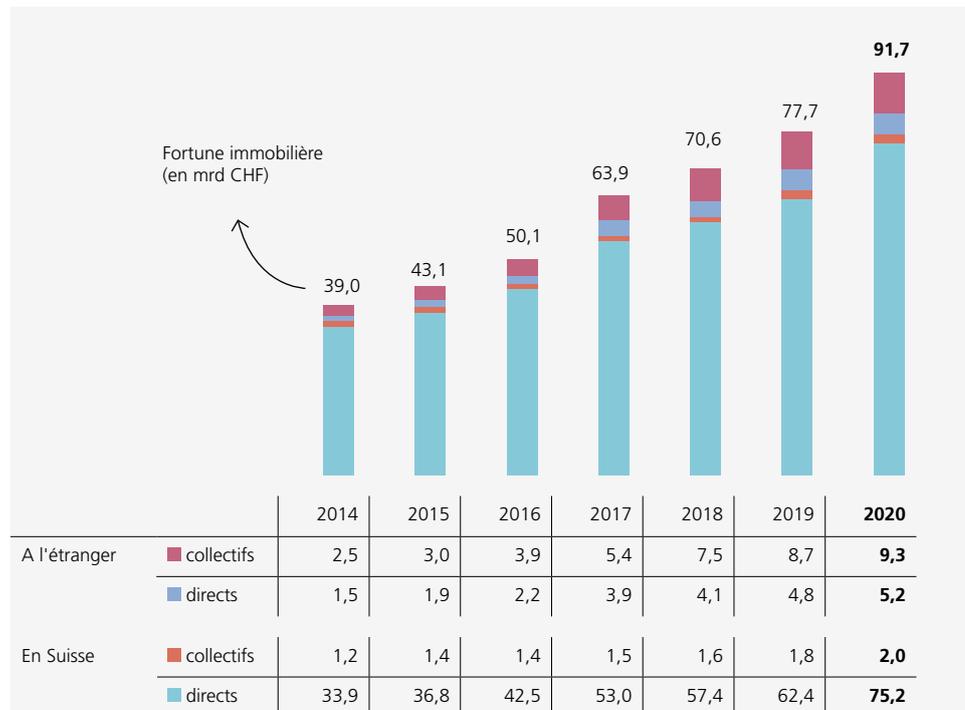
Selon la statistique des caisses de pensions publiée par l'Office fédéral de la statistique (OFS), la fortune investie dans l'immobilier a triplé depuis 2004. Dans ce même temps, la part de la fortune allouée aux placements immobiliers par les institutions de prévoyance a fortement augmenté. En 2020, plus de 20 % de la fortune de prévoyance du deuxième pilier ont été investis dans l'immobilier. À ces informations s'ajoute le constat suivant : les investissements se sont concentrés sur l'immobilier suisse, qui représentait près de 188 milliards de francs pour l'année 2020. Les placements dans l'immobilier étranger s'élevaient à environ 28 milliards de francs fin 2020.



Évolution des placements immobiliers dans le deuxième pilier

Fortune investie dans l'immobilier par les fondations de placement

La même tendance s'observe auprès des fondations de placement. Les dernières années ont vu la création de diverses fondations de placement investissant dans l'immobilier et l'apparition de nombreux groupes de placements immobiliers. La fortune immobilière gérée sous la forme de groupes de placements a fortement augmenté pour atteindre environ 92 milliards de francs fin 2020.



Évolution de la fortune immobilière (en mrd CHF) dans les groupes de placements

Depuis 2014, cette fortune a augmenté de 52,7 milliards de francs, soit une croissance de 135 %. Avec un volume total de 75,2 milliards de francs, les placements directs en Suisse représentent la part la plus importante. Ils sont répartis dans 59 groupes de placements différents. Avec 2,0 milliards de francs, les placements collectifs des fondations de placement dans l'immobilier suisse représentent une part relativement faible des placements.

Il n'en va pas de même avec les placements immobiliers collectifs à l'étranger. Avec un montant total de 9,3 milliards de francs, la part des placements collectifs est nettement supérieure à celle des placements directs, qui s'élevait à 5,2 milliards de francs en 2020.

Évolution des chiffres-clés des groupes de placements avec placements directs dans l'immobilier suisse

Dans le but de mieux cerner l'évolution des groupes de placements avec placements directs, la CHS PP a réalisé, sur la base des comptes annuels des fondations concernées, une synthèse des données des groupes de placements comportant des placements directs dans l'immobilier suisse depuis 2014 et a évalué les principaux chiffres-clés en les pondérant en fonction du capital. Ces chiffres-clés ont été communiqués par les fondations de placement de manière uniforme, conformément aux directives de la Conférence des administrateurs de fondations de placement (CAFP).

Taux de perte sur loyer

Le taux moyen de perte sur loyer a légèrement augmenté depuis 2014 et s'élève à environ 6 % en 2020. Le premier facteur influant sur cet indicateur est le nombre de logements inoccupés. Les pertes sur débiteurs en sont le deuxième facteur; même si elles ont légèrement augmenté en raison de la pandémie, elles restent à un faible niveau.

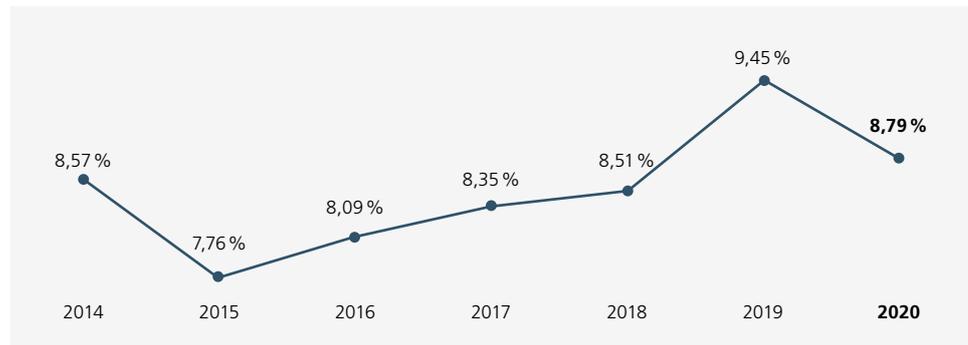
De manière générale, on peut dire que la crise du COVID-19 n'a eu que peu d'effets sur le revenu locatif. Il y a plusieurs explications à cela. La pandémie n'a eu qu'une influence faible sur la situation du logement, et les mesures de la Confédération visant à soutenir les entreprises ont porté leur fruit.



Évolution du taux moyen pondéré de perte sur loyer

Coefficient d'endettement

Le coefficient d'endettement moyen des fondations de placement est constant et se situe entre 8 et 9 %. L'intervalle se situe entre 0 et 33 %. Environ un quart des groupes de placements sont exempts de fonds empruntés.



Évolution du coefficient moyen pondéré d'endettement

Quote-part des charges d'exploitation (TERISA)

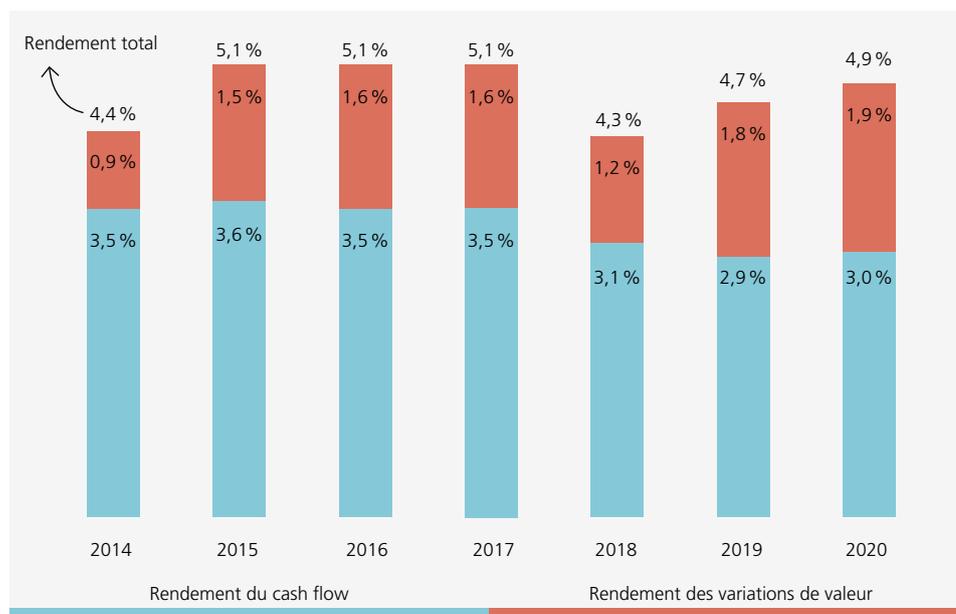
Les charges d'exploitation des groupes de placements immobiliers ont diminué de sept points de base depuis 2014, tant par rapport à la fortune totale (GAV, gross asset value) que par rapport à la fortune nette (NAV, net asset value).



Évolution de la quote-part des charges d'exploitation (TERISA)

Évolutions du rendement lié au cash flow et aux variations de valeur

Le graphique ci-dessous montre la stabilité moyenne du rendement global affiché par les groupes avec des placements directs dans l'immobilier suisse. On voit que le rendement du cash flow a baissé au fil des ans. Cette baisse est partiellement compensée par un rendement plus élevé des variations de valeur. Ces revalorisations s'expliquent par la baisse du taux d'actualisation utilisé dans la méthode d'analyse DCF, qui a baissé en moyenne de 1,2 point de pourcentage depuis 2014. Ce mécanisme aurait des conséquences importantes sur le rendement total des groupes de placements immobiliers si une hausse des taux d'intérêt devait ne pas entraîner de revalorisation, voire entraîner une baisse des évaluations.



Évolution des rendements

4.2.3 Composition des conseils de fondation des fondations de placement

Un certain nombre de modifications de l'OFP sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2019, avec une période transitoire s'achevant au 31 juillet 2021. Les fondations de placement ont entrepris les adaptations nécessaires pour se mettre en conformité. Elles ont en particulier révisé et adapté leurs statuts et leurs règlements, et établi un règlement sur la prévention des conflits d'intérêts et les actes juridiques passés avec des personnes proches. Une partie d'entre elles ont également modifié la composition de leur conseil de fondation.

5 Surveillance opérationnelle

5.1 Haute surveillance des autorités de surveillance régionales

5.1.1 Rencontres régulières

En 2021, la CHS PP a rencontré à quatre reprises l'ensemble des autorités de surveillance régionales. En raison de la crise du coronavirus, ces séances se sont déroulées par visioconférence. Ces rencontres ont contribué à renforcer la collaboration et l'échange entre la CHS PP et les autorités de surveillance et donnent l'occasion à chacun d'aborder des problématiques et des thèmes actuels afin de trouver ensemble une solution uniforme.

En plus des rencontres trimestrielles, des groupes de travail intégrant les autorités de surveillance régionales se rencontrent selon les besoins. L'un d'eux a joué un rôle déterminant dans l'élaboration des directives concernant les institutions collectives et communes, lesquelles ont été publiées au début de l'année sous revue. Un autre groupe de travail échange régulièrement afin de permettre une application uniforme de la directive technique DTA 4 dont l'un des principaux défis est une plausibilisation uniforme des travaux de l'expert en prévoyance professionnelle par toutes les autorités de surveillance.

En savoir plus au chapitre 4.1.2

5.1.2 Inspections

L'uniformisation de l'activité de surveillance des institutions de prévoyance est une des tâches essentielles de la CHS PP et les inspections y contribuent grandement en permettant au secrétariat, parmi d'autres outils, de pouvoir être confronté à la pratique des autorités de surveillance régionales.

Le thème traité lors des inspections 2021 a été « l'assurance qualité dans la révision selon la LPP ». L'organe de révision et le rapport de l'organe de révision selon les directives D – 04/2013 avaient précédemment fait l'objet des inspections 2015. Six ans plus tard, les inspections 2021 ont permis d'apprécier les améliorations et d'assurer la qualité dans la révision selon la LPP dans son ensemble sur la base d'échantillons de dossiers. En outre, le secrétariat s'est également intéressé au respect des exigences minimales en matière de comptabilité et de présentation des comptes pour les fonds de bienfaisance visés par l'art. 89a, al. 7 du Code civil suisse (CC ; RS 210). Au cours de l'année sous revue, le secrétariat s'est vu dans l'impossibilité de réaliser l'inspection auprès de l'autorité de surveillance Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht, Lucerne.

Suite aux inspections, aucune intervention urgente de la CHS PP ne s'est révélée nécessaire. Le secrétariat estime toutefois, qu'un potentiel d'amélioration de la qualité de la révision selon la LPP existe et, partant, d'amélioration de l'efficacité du système de surveillance dans son ensemble. Parmi les mesures envisagées, certaines nécessitent des modifications législatives et une revue détaillée des tâches des organes de révision mais également d'autres acteurs du système de surveillance.

En savoir plus au chapitre 5.3.2

5.1.3 Examen des rapports annuels

En vertu de l'art. 64a, al. 1, let. b, LPP, la CHS PP examine les rapports annuels des autorités de surveillance. Dans ce cadre, elle a publié les directives D – 02/2012 « Standard des rapports annuels des autorités de surveillance » définissant des exigences minimales pour le contenu des rapports annuels. Les dispositions de présentation des comptes actuellement en vigueur sont applicables depuis 2017.

L'examen des rapports annuels des autorités de surveillance 2020 a abouti à quatre résultats de l'examen sans aucune constatation (BSABB, Bâle; ASFIP, Genève; BBSA, Berne; OBSA, St-Gall) et trois résultats de l'examen avec une constatation ou une remarque. En outre, l'autorité de surveillance Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht, Lucerne n'a de nouveau pas respecté les dispositions relatives à la transparence des résultats.

5.2 Experts en prévoyance professionnelle

5.2.1 Agréments

Depuis le 1^{er} janvier 2012, conformément à l'art. 52d, al. 1, LPP, les experts en prévoyance professionnelle doivent être agréés par la CHS PP. En 2021, cinq personnes physiques et deux personnes morales ont été agréées.

À l'heure actuelle, 192 personnes physiques et 33 personnes morales sont agréées en qualité d'experts en prévoyance professionnelle (état en mars 2022).

5.2.2 Assurance qualité

5.2.2.1 Révision des directives D-03/2014 «Reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal»

Avec l'entrée en vigueur des directives D – 03/2014 «Reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal», les directives techniques de la CSEP sont érigées en standards minimaux, c'est-à-dire qu'elles deviennent obligatoires pour tous les experts en prévoyance professionnelle (et pas uniquement pour les seuls membres de la CSEP).

Pendant l'année sous revue, la CSEP a révisé la directive technique DTA 5, qui définit l'étendue minimale de l'examen par l'expert d'une institution de prévoyance visé à l'art. 52e, al. 1, LPP. Cette révision porte pour l'essentiel sur la question du montant cible de la réserve de fluctuation de valeur.

Étant donné que la reconnaissance des directives techniques de la CSEP comme standards minimaux se fait de manière statique et non dynamique, il était nécessaire d'adapter les directives D – 03/2014 pour conférer à ces changements un caractère obligatoire général. La version de la DTA 5 du 22 avril 2021 fait ainsi désormais office de standard minimal.

5.2.2.2 Révision des directives D – 01/2012 «Agrément des experts en prévoyance professionnelle»

La CHS PP révisé actuellement les directives D – 01/2012 «Agrément des experts en prévoyance professionnelle». Les principales adaptations prévues sont les suivantes :

- Le contrôle annuel par la CHS PP du respect des exigences en matière de formation continue est supprimé et remplacé par un contrôle par sondage.
- Les conditions actuelles d'agrément des personnes morales sont rudimentaires et ne sont pas en adéquation avec les exigences de cette activité importante. Les personnes morales devront à l'avenir établir un plan de mesures visant à garantir la qualité de l'activité visée à l'art. 52e LPP et devront être gérées dans des conditions financières saines.
- Comme la CHS PP, en tant qu'autorité d'agrément, n'exerce pas de surveillance permanente sur les experts en prévoyance professionnelle, l'agrément des personnes morales sera à l'avenir limité à cinq ans. Contrairement à l'agrément des personnes physiques, les conditions ne correspondent pas ici à une qualification personnelle ou à un certificat d'aptitude (diplôme), mais à des exigences d'exploitation qui, faute de surveillance permanente, doivent être vérifiées périodiquement.

Les directives adaptées sont disponibles sur le [site Internet de la CHS PP](#)

Les auditions clôturées sont archivées sur le [site Internet de la CHS PP](#)

- Les directives actuelles ne prévoient le retrait de l'agrément que si les conditions de l'agrément ne sont plus remplies, ce qui devrait aller de soi. La loi et l'ordonnance ne mentionnent pas le retrait ni aucune autre mesure. Les mesures prises par l'autorité d'agrément, en particulier le retrait de l'agrément, constituent des modifications drastiques du statut juridique de l'expert en prévoyance professionnelle. C'est pourquoi tant les décisions que la procédure doivent être explicitées dans les directives. L'idée n'est pas de durcir la pratique existante, mais d'en préciser la base juridique et d'assurer la transparence et la sécurité juridique.

L'objectif est une entrée en vigueur des directives révisées en 2022.

5.2.2.3 Directives « Attestations de l'expert agréé en prévoyance professionnelle conformément à l'art. 52e, al. 1, LPP et à l'art. 1a OPP 2 (respect des principes de la prévoyance professionnelle) »

Selon l'art. 1 LPP, les institutions de prévoyance doivent respecter un certain nombre de principes lors de l'application de la prévoyance professionnelle. Les art. 1 à 1i OPP 2 contiennent des explications plus détaillées des différents principes de la prévoyance professionnelle. En ce qui concerne le principe d'adéquation, l'art. 1a OPP 2 prévoit une disposition spéciale selon laquelle les employeurs et les indépendants affiliés auprès de plusieurs institutions de prévoyance doivent prendre des dispositions afin que l'adéquation soit respectée pour l'ensemble des rapports de prévoyance.

La CHS PP élabore actuellement des directives qui définissent des exigences contraignantes pour ces principes et qui contiennent en annexe des formulaires à utiliser obligatoirement pour attester du respect de ces principes. Les formulaires originaux seront actualisés et les adaptations apportées entre-temps à la loi (solutions de prévoyance 1e) seront prises en compte. La mise en œuvre de l'adéquation en cas de pluralité des rapports de prévoyance conformément à l'art. 1a OPP 2 sera ainsi garantie. Concrètement, il s'agit des deux formulaires suivants :

- *attestation de l'expert en prévoyance professionnelle selon l'art. 52e, al. 1, LPP*: dans le cadre de son activité visée à l'art. 52e, al. 1, LPP, l'expert en prévoyance professionnelle atteste que l'institution de prévoyance qu'il a examinée respecte les principes de la prévoyance professionnelle ;
- *attestation selon l'art. 1a OPP 2*: l'employeur ou l'indépendant qui est affilié à plusieurs institutions de prévoyance fait attester par un expert en prévoyance professionnelle que l'adéquation est respectée pour l'ensemble des rapports de prévoyance.

L'objectif est une entrée en vigueur des directives révisées en 2022.

5.3 Organes de révision

5.3.1 Développement continu de la révision dans la prévoyance professionnelle

Dans le cadre du développement continu de la révision dans la prévoyance professionnelle, la CHS PP a mené les activités suivantes pendant l'année sous revue :

Groupe de travail mixte

Un groupe de travail mixte a été créé en 2020 afin d'assurer le développement continu de la révision dans la prévoyance professionnelle. En font partie: l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR), la CHS PP, les autorités de surveillance régionales, l'organisation faîtière EXPERTSuisse et les associations Fiduciaire|Suisse et veb.ch. Les membres du groupe de travail se sont réunis deux fois au cours de l'année 2021. L'objectif est d'augmenter la valeur ajoutée de la révision dans le domaine de la prévoyance professionnelle et de discuter dans ce

contexte des mesures possibles, avec ou sans nécessité d'adapter les bases légales existantes. La possibilité d'un agrément et/ou d'une surveillance par l'ASR en fonction de la segmentation des institutions de prévoyance a notamment été discutée dans ce cadre. Un rapport intermédiaire, présenté fin avril 2021, montre dans quels domaines un consensus a pu être trouvé et sur quels thèmes les discussions doivent se poursuivre.

Groupe de travail sur les priorités de la surveillance

Lors des échanges du groupe de travail mixte, un groupe de travail supplémentaire s'est formé en 2021. Dirigé par la CHS PP et composé de représentants des autorités de surveillance régionales, ce groupe vise à rendre la révision prévue par la LPP plus utile à l'activité des autorités de surveillance. Le groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises au cours de l'exercice 2021. Il poursuivra ses activités en 2022.

5.3.2 Directives D – 03/2016 « L'assurance qualité dans la révision selon la LPP »

Afin de garantir la qualité des révisions prévues par la LPP, la CHS PP a édicté en 2016 les directives D – 03/2016 « L'assurance qualité dans la révision selon la LPP ». Celles-ci définissent les exigences minimales en matière d'expérience pratique et de formation continue pour le réviseur responsable d'un organe de révision. Elles prévoient que le réviseur responsable accomplisse, en l'espace d'une année civile, au moins 50 heures de révision facturables pour des institutions de prévoyance professionnelle entrant dans le champ d'application des directives. En outre, le réviseur responsable doit apporter la preuve qu'il a participé à au moins quatre heures par année civile de formation spécialisée de ce domaine. Les exigences minimales sont entrées en application pour la première fois au cours de l'exercice 2019. En 2021, la CHS PP a procédé à un contrôle par sondage du respect de ces exigences pour l'année civile 2020. Le contrôle s'est fondé sur les déclarations des réviseurs responsables. Les résultats se présentent comme suit : 42 réviseurs responsables sur un total de 64 (soit 65,6 %) ont satisfait à l'ensemble des exigences minimales en matière d'expérience pratique et de formation continue pour l'année civile 2020. À l'inverse, 7 réviseurs responsables (10,9 %) ont satisfait uniquement aux exigences concernant l'expérience pratique et 10 (15,6 %) uniquement à celles concernant la formation continue, tandis que 5 (7,8 %) n'ont rempli ni les unes ni les autres. Sur la base de ces résultats, la CHS PP a pris des mesures appropriées au cas par cas. Certains des réviseurs concernés ont décidé de se retirer de la révision des institutions de prévoyance.

Il ressort du contrôle par sondage du respect des exigences minimales fixées par les directives D – 03/2016 et des inspections menées en 2021 qu'il n'est pas nécessaire pour la CHS PP de prendre des mesures générales urgentes. La commission considère néanmoins que la qualité de la révision prévue par la LPP pourrait être améliorée, notamment grâce à des mesures législatives. Les discussions visant à améliorer l'efficacité et l'utilité de l'organe de révision dans le système de surveillance de la prévoyance professionnelle ne devraient toutefois pas se focaliser exclusivement sur un agrément prévu dans une loi spéciale, mais porter de manière générale sur les tâches de l'organe de révision dans le système de surveillance. La CHS PP considère en outre que l'examen des tâches de l'organe de révision ne devrait pas se faire de manière isolée, mais en coordination avec un examen des tâches et des compétences de l'ensemble des acteurs du système de surveillance de la prévoyance professionnelle.

Les directives D – 03/2016 « L'assurance qualité dans la révision selon la LPP » contiennent en outre des prescriptions à l'intention des autorités de surveillance concernant les indications à l'ASR en cas d'irrégularités présumées. La CHS PP est en contact régulier avec l'ASR dans le cadre de la procédure d'annonce définie par les directives D – 03/2016.

5.4 Surveillance directe

5.4.1 Fondations de placement

5.4.1.1 Création de fondations de placement

Au cours de l'année sous revue, la CHS PP a approuvé rétroactivement la création de deux fondations de placement actives dans l'immobilier.

5.4.1.2 Nouveaux groupes de placements

La tendance à la création de groupes de placements immobiliers à l'étranger, constatée l'année précédente, s'est atténuée au cours de l'année sous revue. Par ailleurs, les groupes de placements nouvellement créés comportent principalement des « placements alternatifs », notamment des private equity et des placements dans les infrastructures, la nouvelle catégorie créée en 2020. Au cours de l'année sous revue, plusieurs groupes de placements resp. prospectus ont été soumis à la CHS PP pour examen. La plupart d'entre eux ont fait l'objet d'une décision positive.

Le nombre relativement faible de groupes de placements créés pendant l'année sous revue ne doit pas masquer le fait que de nombreuses demandes et idées de nouveaux produits ont été soumises à la CHS PP pour examen, mais qu'elles n'ont pas ou pas encore abouti à la création d'un groupe de placements. Les raisons sont multiples, et le temps que la CHS PP a consacré à l'examen des demandes a parfois été important. La création d'un groupe de placements fermé et limité dans le temps dans le domaine des infrastructures a ainsi dû être arrêtée à un stade relativement avancé en raison d'une incompatibilité avec l'OPF. Les importants travaux entrepris n'ont toutefois pas été vains, car les connaissances acquises ont pu être intégrées dans une nouvelle idée de produit qui a été soumise à la CHS PP pour examen. D'autres demandes ont pu être menées à bien et qui ne comportaient ni des private equity ni des placements dans les infrastructures : elles concernaient un groupe de placements qui investit dans des fonds de tiers de sociétés d'assurance. Sur la base de l'art. 27, al. 3, OPF, révisé dans le cadre de la 1^{re} révision de l'OPF et qui permet aux groupes de placements qui investissent exclusivement dans les projets de construction de conserver des objets achevés, un autre groupe de placements pour des projets de construction a été créé. Enfin, un groupe de placements hypothécaires adhérent aux critères ESG a été créé. Sa priorité est l'efficacité énergétique des objets à financer.

Ce groupe de placements hypothécaires est révélateur d'une évolution générale observée pendant l'année sous revue. La tendance vers des placements « verts », c'est-à-dire des placements dans des énergies renouvelables et avec un fort accent sur la durabilité s'observe depuis longtemps dans la catégorie des « placements dans les infrastructures », mais désormais il concerne un plus grand nombre de groupes de placements immobiliers. Cette évolution vers une meilleure prise en compte des aspects de la durabilité dans les placements immobiliers était attendue, car l'urgence de la thématique climatique est aujourd'hui reconnue à l'échelle mondiale. Elle se manifeste dans le fait que ces aspects sont traités plus en détail dans les rapports annuels ou que des adaptations sont apportées aux directives de placement de groupes de placements immobiliers, principalement ceux actifs dans l'immobilier à l'étranger. Les critères de durabilité sont souvent regroupés sous le sigle « ESG », par référence aux domaines de l'environnement (environmental), du social (social) et de la gestion responsable des entreprises (governance). La plupart des adaptations concernent l'ajout de tels critères aux directives de placement de groupes de placements immobiliers. Au cours de l'année sous revue, plusieurs fondations de placement ont suivi la sensibilisation des investisseurs aux critères ESG, qui était depuis longtemps une réalité dans le domaine des placements classiques en titres, au domaine des groupes de placements immobiliers. On constate ainsi que les directives de placement des nouveaux groupes de placements immobiliers contiennent systématiquement des dispositions relatives à la durabilité. La CHS PP n'est pas en mesure de déterminer s'il s'agit réellement d'une nouvelle orientation ou si les fondations de placement explicitent plus clairement dans leurs publications et leurs statuts ce qui, du moins en partie, correspondait déjà à une pratique

Toutes les fondations de placement soumises à la surveillance sont publiées sur le site Internet de la CHS PP

répandue. Certaines fondations de placement tiennent compte de ces aspects depuis longtemps et de manière visible. Il s'agit de groupes de placements comportant des placements directs dans l'immobilier et dont l'intérêt est d'investir dans l'efficacité énergétique des bâtiments qu'ils détiennent. La prise en compte des aspects liés à la durabilité, notamment la mention des investissements dans les énergies renouvelables, a toujours été plus fortement pondérée ou représentée dans les groupes de placements comparativement « jeunes » dans les infrastructures.

Enfin, conformément à la décision du Conseil fédéral du 17 novembre 2021, les institutions du deuxième pilier ont la possibilité, à partir du 1^{er} janvier 2022, d'investir environ 5 % de leur fortune de placement dans des créances non cotées (private debt) ou dans des participations à des sociétés non cotées (private equity) ayant leur siège en Suisse. Ces placements devaient auparavant être gérés dans la catégorie des placements alternatifs. La CHS PP part du principe que des demandes d'examen ou d'autorisation de tels véhicules lui seront soumises. Ce n'était pas encore le cas au terme de la période sous revue.

5.4.1.3 Évolution des institutions soumises à la surveillance et de la fortune de placement

La fortune totale gérée par les fondations de placement et le nombre de ces dernières et de leurs groupes de placements ont progressé de manière continue ces dernières années.

Nombre	2020	2019	Variations 2020 par rapport à 2019
– de fondations de placement	63	60	5,0 %
– de groupes de placements	515	500	3,0 %

Fortune globale en millions de francs			
– des fondations de placement	196 058	177 602	10,4 %
– de l'Institution supplétive	19 598	18 170	7,9 %
– du Fonds de garantie	1 326	1 282	3,4 %
Total des fortunes globales	216 982	197 054	10,1 %

5.4.2 Institution supplétive

L'examen du rapport de l'Institution supplétive établi au 31 décembre 2020 a abouti à un résultat positif.

Lors de ses rencontres régulières avec l'Institution supplétive, la CHS PP aborde les sujets importants. En raison de la pandémie de COVID-19, les réunions se sont déroulées par vidéoconférence. Les aspects actuariels, les adaptations dans les règlements et la situation dans le domaine des comptes de libre passage ont notamment été discutés.

En raison de ses activités prescrites par la loi, l'Institution supplétive est confrontée à des défis considérables dans le contexte actuel des marchés financiers et de la pandémie.

Comme les années précédentes, un apport net très important de nouveaux fonds a été enregistré dans les comptes de libre passage de l'Institution supplétive.

En savoir plus sur l'Institution supplétive sur son [site Internet](#)

Dans le domaine de la LPP, le niveau toujours très bas des taux d'intérêt a pour effet un écart important entre l'application prescrite par la loi d'un taux de conversion minimal LPP de 6,8 %, ce qui en l'état correspond à une promesse d'intérêts annuels dépassant 4 %, et les perspectives de rendement de la fortune placée par l'Institution supplétive, qui leur sont nettement inférieures. Contrairement à la plupart des institutions de prévoyance, l'Institution supplétive ne peut pas abaisser le taux de conversion de 6,8 % prescrit par la loi. Cela tient au fait qu'elle assure pour l'essentiel des avoirs de vieillesse obligatoires au sens de la LPP et seulement une part très limitée d'avoirs de vieillesse surobligatoires qu'elle peut convertir en rentes à l'aide d'un taux de conversion plus faible. Cette marge de manœuvre limitée la place devant des défis de taille.

5.4.3 Fonds de garantie

L'examen du rapport annuel 2020 du Fonds de garantie a abouti à un résultat positif.

Pour l'année sous revue, le compte d'exploitation a présenté un excédent de charges de 8,4 millions de francs, mais le compte de résultat s'est clôturé sur un excédent de 30,1 millions de francs. Cet excédent résulte en particulier du résultat financier positif de 48,7 millions de francs. Le résultat des placements équivaut à une performance de 3,86 %. La fortune du Fonds de garantie est investie en grande partie de manière passive.

Au cours de l'année sous revue, la CHS PP a dû se prononcer sur les taux de cotisation pour l'année 2022 (échéance au 30 juin 2023). Le Conseil de fondation a proposé les taux suivants :

- taux de cotisation maintenu à 0,12 % pour les subsides aux institutions ayant une structure d'âge défavorable et pour les indemnisations ;
- taux de cotisation maintenu à 0,005 % pour les prestations pour insolvabilité et autres.

Sa proposition a été approuvée lors de la séance ordinaire de la CHS PP du 31 mai 2021, et les nouveaux taux de cotisation ont ensuite été communiqués par le Fonds de garantie.

Au cours de l'année sous revue, le Fonds de garantie n'a pas encore identifié de répercussions liées à la pandémie de COVID-19. Celles-ci se feront probablement sentir avec un certain retard. Le Fonds de garantie observe en permanence l'évolution de la situation, en particulier les insolvabilités des employeurs.

En savoir plus sur le Fonds de garantie sur son site Internet

6 Perspectives pour 2022

6.1 Exigences minimales posées à l'activité de surveillance

En 2022, les travaux de la CHS PP se concentreront sur le développement continu de la surveillance. Le système de la prévoyance professionnelle doit relever des défis de taille : l'évolution démographique, les taux d'intérêt faibles, l'évolution incertaine des marchés financiers, le blocage des réformes visant à adapter les paramètres fixés par la loi, le processus de concentration dans le deuxième pilier conduisant à des institutions de prévoyance toujours plus grandes et plus complexes. Un développement continu du système de surveillance et une activité de surveillance davantage axée sur les risques s'imposent donc afin de protéger les bénéficiaires du deuxième pilier. Par le passé, des progrès importants ont été réalisés dans différents domaines liés à la surveillance axée sur les risques. L'objectif est désormais de mettre en place un standard uniforme de surveillance axé sur les risques dans toutes les régions de surveillance au moyen d'exigences minimales. Des documents de référence ont été élaborés à cet effet avec les autorités de surveillance. Ils servent de base à l'élaboration de directives contenant des prescriptions précises pour l'activité de surveillance. Les travaux commencés en 2021 se poursuivront en 2022. Les prescriptions concernant l'évaluation des risques des institutions et les mesures de contrôle appliquées par les autorités de surveillance devront couvrir de manière suffisamment détaillée les risques financiers mais aussi non financiers. Il faudra également tenir compte des exigences spécifiques des différentes catégories d'institutions de prévoyance (par ex., en matière de gouvernance et de sécurité financière pour les institutions collectives et communes en situation de concurrence). Ces travaux sont réalisés en collaboration avec les autorités de surveillance régionales et avec les différentes associations liées au deuxième pilier.

6.2 Institutions de prévoyance en concurrence entre elles

En 2021, la CHS PP a édicté les directives D – 01/2021 « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles ». L'objectif est de créer davantage de transparence par rapport à l'organisation et à la répartition des risques au sein des institutions collectives et communes. Cette plus grande transparence doit servir de base à une surveillance davantage axée sur les risques et tenant compte de la situation particulière de ces institutions. En outre, la CHS PP précise par ces directives la conception du contrôle interne des institutions de prévoyance en concurrence entre elles, tant au niveau de l'institution de prévoyance qu'à celui des collectivités solidaires porteuses de risques et des caisses de pension affiliées.

Les autorités de surveillance régionales ont désigné pour la fin 2021 les institutions de prévoyance qui entrent dans le champ d'application des directives et qui seront donc tenues à l'avenir de satisfaire aux exigences plus élevées en matière de transparence et de contrôle interne prévues par celles-ci. L'accompagnement étroit de la mise en œuvre uniforme des directives par les autorités de surveillance directe, les experts en prévoyance professionnelle et les organes de révision constituera l'une des priorités de la surveillance de la CHS PP en 2022.

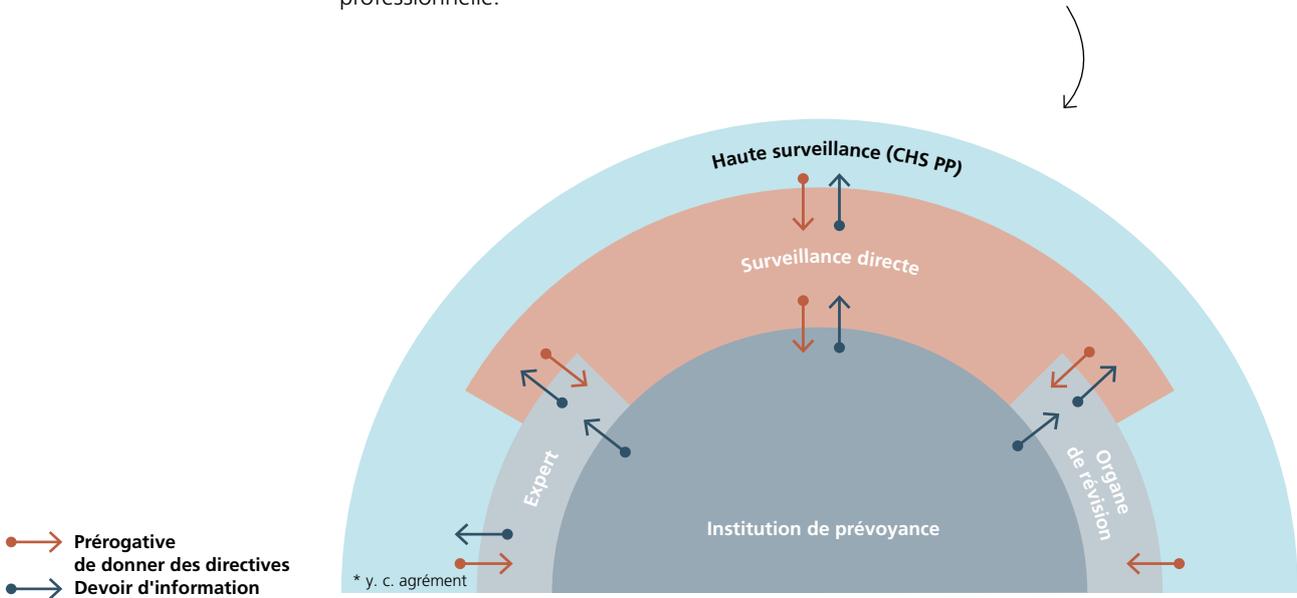
Les directives et la liste correspondante sont disponibles sur le site Internet de la CHS PP

7 Annexes

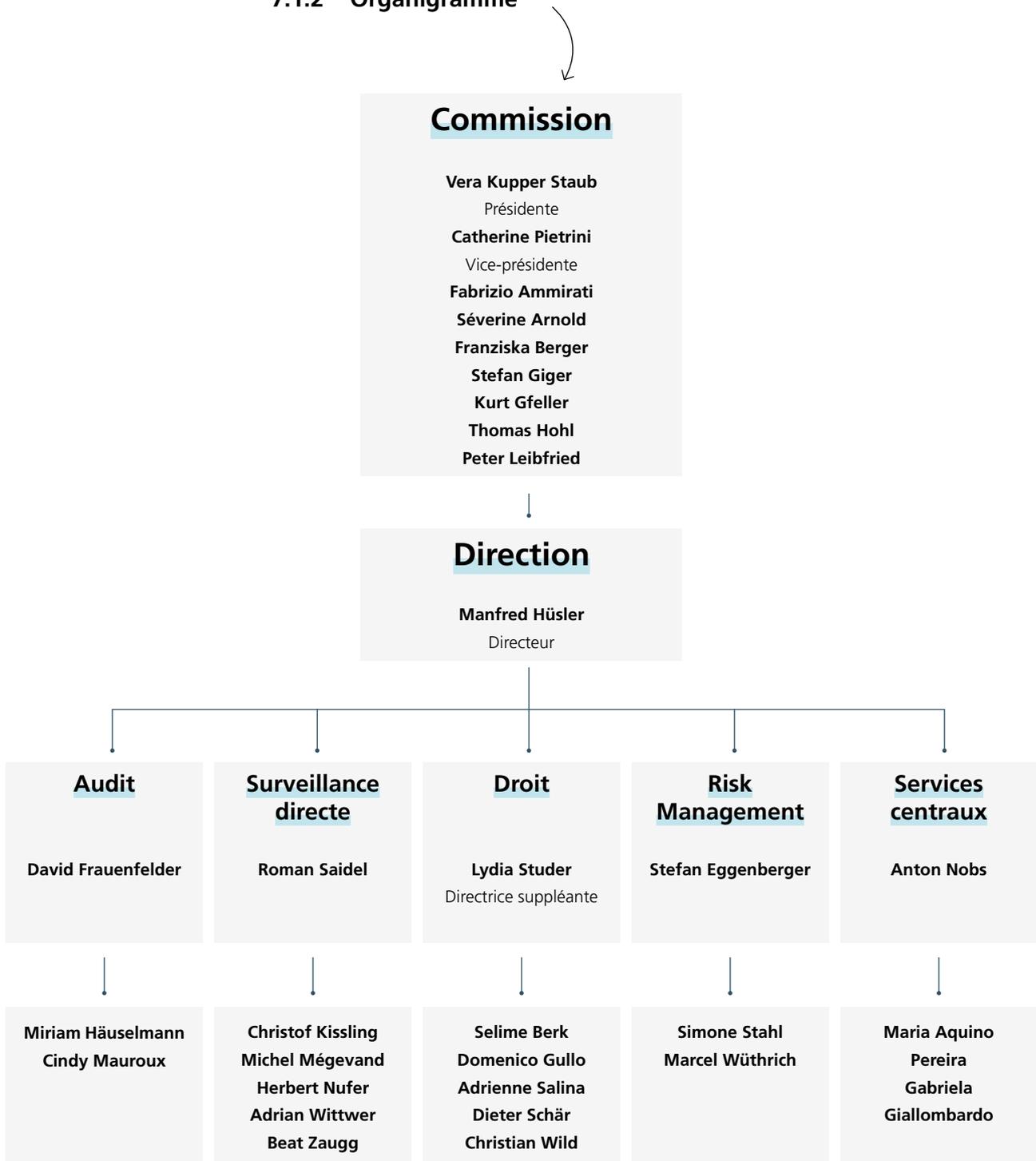
7.1 La CHS PP en tant qu'autorité

7.1.1 Système de surveillance et contrôle

Le schéma ci-dessous représente le système de surveillance et de contrôle dans la prévoyance professionnelle.



7.1.2 Organigramme



7.1.3 Effectif du personnel

Au 31 décembre 2021, la CHS PP n'avait pas atteint le plafond de son effectif de 28,5 postes à plein temps. Les spécialistes étant très demandés sur le marché du travail, il n'a pas été possible de pourvoir tous les postes mis au concours. De plus, quelques collaborateurs ont modifié leur taux d'occupation.

Effectif au 31.12.	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013
Risk Management	2,3	2,3	2,3	2,5	2,5	2,4	1,8	1,8	1,8
Surveillance directe	5,5	5,5	5,5	4,8	4,8	4,8	4,8	3,8	3,8
Audit	2,8	2,8	2,8	3,3	3,3	3,3	3,5	3,5	2,5
Droit	5,0	4,9	4,8	4,8	5,3	5,3	5,5	5,5	4,5
Secrétariat	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,9	4,4	4,8
Fonctions transversales	3,0	3,5	3,5	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
Commission	2,4	1,9	1,9	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2
Postes à pourvoir	4,0	4,1	4,2	1,4	0,9	1,0	0,8	1,3	2,9
Effectif plafond	28,5	28,5	28,5	25,5	25,5	25,5	25,5	25,5	25,5

7.1.4 Comptes annuels de la CHS PP au 31 décembre 2021

La CHS PP est entièrement autofinancée, conformément à l'ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP 1 ; RS 831.435.1). En raison du décalage temporel dans la facturation, la Confédération avance les taxes annuelles de surveillance et les émoluments annuels.

La taxe annuelle de surveillance due par les autorités de surveillance régionales conformément à l'art. 7 OPP 1 s'élève à 300 francs par institution de prévoyance surveillée et à 0,80 franc au maximum par assuré actif de l'institution de prévoyance surveillée et par rente versée par cette institution. Les taxes annuelles de surveillance dues par le Fonds de garantie, l'Institution supplétive et les fondations de placement sont perçues sur la base de leur fortune, conformément à l'art. 8 OPP 1. Pour les décisions et les prestations de services, la CHS PP facture des émoluments en vertu de l'art. 9 OPP 1.

Depuis l'exercice 2014, la CHS PP calcule les taxes annuelles de surveillance visées aux art. 7, al. 1, let. b, et 8, al. 1, OPP 1 sur la base des frais effectifs supportés par elle et par son secrétariat durant l'exercice comptable. Les taxes sont facturées par la CHS PP aux autorités de surveillance et institutions concernées au cours de l'année suivante.

Les taxes de surveillance visées à l'art. 7 OPP 1 se composent, pour 2021, d'une taxe de base de 300 francs par institution de prévoyance surveillée et d'une taxe supplémentaire de 0.45 franc (l'année précédente : 0.45 franc) par assuré actif et par rente versée.

Le facteur servant au calcul des taxes de surveillance dues par l'Institution supplétive, par le Fonds de garantie et par les fondations de placement est pour 2021 de 63 % des montants définis conformément à l'art. 8 OPP 1, soit inférieur à celui de l'année précédente (79 %). 10 % d'augmentation de la fortune de placement, 15 groupes de placements supplémentaires et la réduction des dépenses sont les principales raisons qui ont conduit à la baisse du tarif.

En tant que commission décisionnelle de l'administration fédérale, la CHS PP n'établit pas de comptes annuels séparés. Ceux-ci font partie intégrante des comptes annuels de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), auquel elle est rattachée administrativement.

Comptes annuels CHS PP 2021	Surveillance du système en francs		Surveillance directe en francs		Total en francs	
	2021	2020	2021	2020	2021	2020
Charges de conseil	237 465	193 438	127 866	204 159	365 331	397 597
Salaires et rétributions	2 453 492	2 481 413	2 532 003	2 565 330	4 985 495	5 046 743
Autres charges de personnel	36 863	34 804	19 849	18 741	56 712	53 545
Location de locaux	175 435	175 435	94 465	94 465	269 900	269 900
Autres charges d'exploitation	81 574	49 165	43 924	26 473	125 498	75 639
Total des dépenses	2 984 829	2 934 255	2 818 108	2 909 168	5 802 937	5 843 424
Émoluments	-25 492	-3 966	-56 141	-74 152	-81 633	-78 118
Résultat net	2 959 337	2 930 289	2 761 967	2 835 016	5 721 304	5 765 305
Taxes de surveillance	-2 959 337	-2 930 289	-2 761 967	-2 835 016	-5 721 304	-5 765 305
Résultat	0	0	0	0	0	0

7.2 Réglementation

7.2.1 Directives et communiqués

- Directives D – 02/2021 du 1^{er} novembre 2021 « Assurance qualité en cas de gestion externe de la fortune de prévoyance »
- Directives D – 03/2014 du 1^{er} juillet 2014 (dernière modification le 23 juin 2021) « Reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal »
- Directives D – 01/2021 du 26 janvier 2021 « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles »
- Communiqués C – 03/2021 du 3 novembre 2021 « Recommandation aux institutions du pilier 3a et aux institutions de libre passage concernant l'application volontaire des règles de gouvernance énoncées aux art. 48f à 48l OPP 2 »
- Communiqués C – 02/2021 du 31 mai 2021 « Passage de la capitalisation partielle à la capitalisation complète pour les institutions de prévoyance de corporations de droit public »
- Communiqués C – 01/2021 du 30 mars 2021 « Amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes selon l'art. 46 OPP 2 »

7.2.2 Auditions

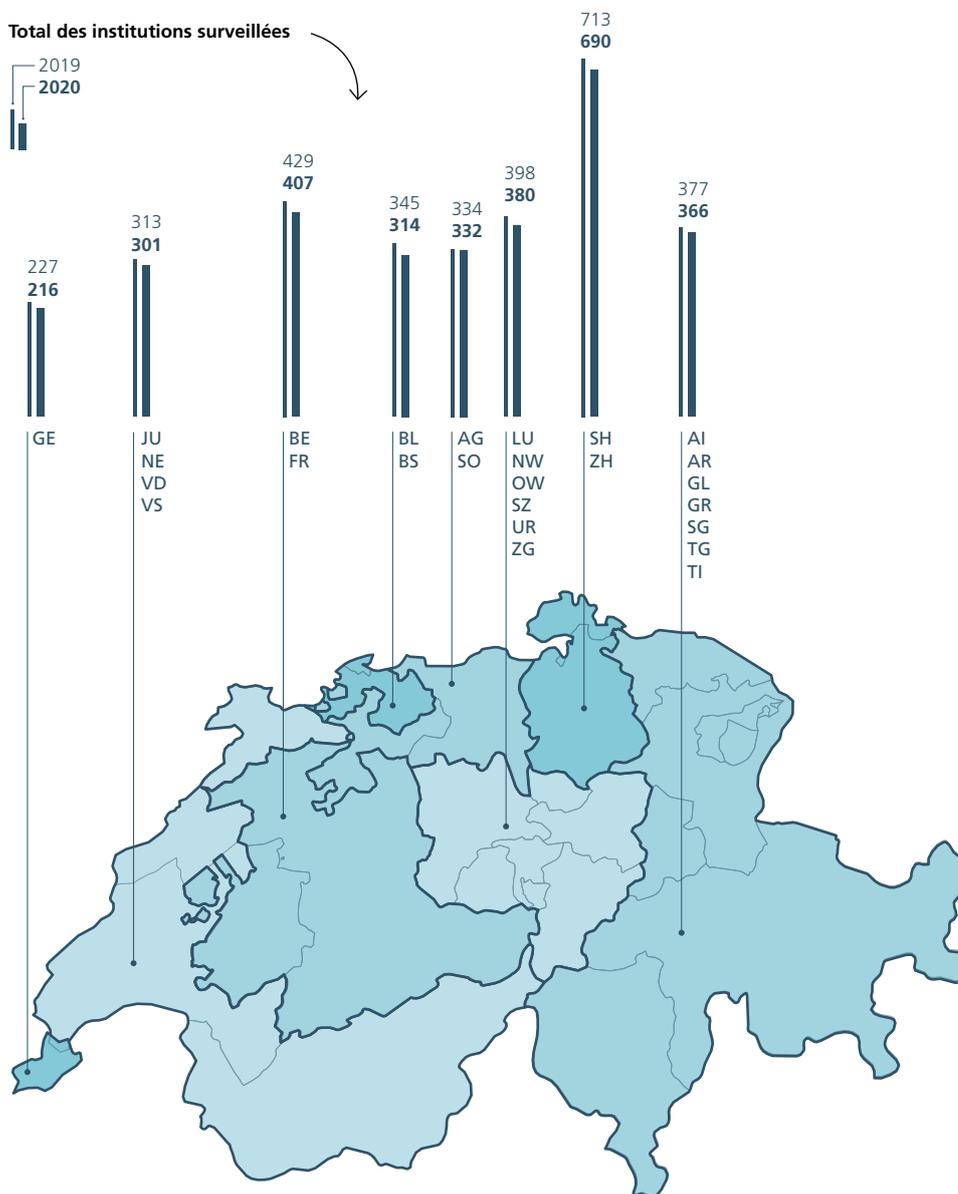
En 2021, aucune audition publique n'a eu lieu concernant des directives ou des projets de directives de la CHS PP.

Toutes les directives et communiqués sont disponibles sur le [site Internet de la CHS PP](#)

7.3 Surveillance du système

7.3.1 Autorités de surveillance régionales

La surveillance directe des institutions de la prévoyance professionnelle est assurée par huit autorités de surveillance régionales. Les registres des institutions surveillées établis en vertu de l'art. 3 OPP 1 peuvent être consultés sur les sites Internet des autorités de surveillance régionales.



Le tableau ci-après présente la répartition des institutions de prévoyance enregistrées et des institutions de prévoyance professionnelle non enregistrées entre les huit autorités de surveillance régionales. Il en ressort que 23 % de toutes les institutions de prévoyance en Suisse sont sous la surveillance de l'autorité de surveillance du canton de Zurich.

D'une manière générale, ces chiffres confirment le recul permanent du nombre d'institutions de prévoyance sous surveillance, que ce soit pour les institutions enregistrées ou non enregistrées. Le phénomène de concentration par lequel de plus en plus d'employeurs choisissent de s'affilier à une institution collective ou commune est identifié depuis plusieurs années.

Canton	Autorité de surveillance	Nombre d'IP enregistrées surveillées		Nombre d'IP non enregistrées surveillées*		Nombre total d'institutions surveillées	
		2020	2019	2020	2019	2020	2019
GE	Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance Rue de Lausanne 63 1211 Genève 1 www.asfip-ge.ch	125	133	91	94	216	227
JU, NE, VD, VS	Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale Avenue de Tivoli 2 1002 Lausanne www.as-so.ch	167	173	134	140	301	313
BE, FR	Bernische BVG- und Stiftungsaufsicht Belpstrasse 48 3000 Bern 14 www.aufsichtbern.ch	212	222	195	207	407	429
AG, SO	BVG- und Stiftungsaufsicht Aargau Schlossplatz 1 5001 Aarau www.bvsa.ch	134	135	198	199	332	334
BL, BS	BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel Eisengasse 8 4001 Basel www.bsabb.ch	137	162	177	183	314	345
SH, ZH	BVG- und Stiftungsaufsicht des Kantons Zürich Stampfenbachstrasse 63 8090 Zürich www.bvs-zh.ch	327	343	363	370	690	713
AI, AR, GL, GR, SG, TG, TI	Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht Poststrasse 28 9001 St. Gallen www.ostschweizeraufsicht.ch	179	181	187	196	366	377
LU, NW, OW, SZ, UR, ZG	Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht Bundesplatz 14 6002 Luzern www.zbsa.ch	122	129	258	269	380	398
Total		1403	1478	1603	1658	3006	3136

Sources : Rapports annuels 2020 des autorités de surveillance régionales

* Nombre d'institutions de prévoyance non enregistrées et d'institutions servant à la prévoyance professionnelle surveillées

7.3.2 Experts en prévoyance professionnelle

La liste des experts en prévoyance professionnelle est publiée sur le [site Internet de la CHS PP](#).

7.4 Surveillance directe

7.4.1 Fondations de placement surveillées

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale* (en millions de francs)	Nombre de groupes de placements	Fortune globale* (en millions de francs)	Nombre de groupes de placements
		2020	2020	2019	2019
1291 Die Schweizer Anlagestiftung	30.06.	424	1	122	1
AFIAA Anlagestiftung für Immobilienanlagen im Ausland	30.09	2781	4	2735	4
Akriba Immobilien Anlagestiftung	31.12	252	1	248	1
Allianz Suisse Anlagestiftung	31.03	967	7	1065	7
Anlagestiftung der Migros-Pensionskasse (fusionnée en 2019)	31.10	17 305	8	17 169	8
Anlagestiftung fenaco LANDI	31.12	2 155	1	1 870	1
Anlagestiftung Pensimo für Personalvorsorge-Einrichtungen	31.12	2 705	2	2 594	2
Anlagestiftung Swiss Life	30.09	11 886	27	10 289	27
Anlagestiftung Testina für internationale Immobilienanlagen	31.12	894	4	860	4
Anlagestiftung VALYOU	31.12	18	3	13	3
Anlagestiftung Winterthur für Personalvorsorge (AWi)	31.12	1 353	22	1 238	22
ASGEBA (en liquidation)	31.12	–	–	0	1
ASSETIMMO Immobilien-Anlagestiftung	31.03	2 597	2	2 530	2
Aurora Anlagestiftung (fondée en 2021)	31.12	–	–	–	–
Avadis Anlagestiftung	31.10	9 217	30	8 998	28
Avadis Anlagestiftung 2	31.10	1 273	4	1 342	3
avenirplus Anlagestiftung	31.12	520	6	282	5
AXA Anlagestiftung	31.03	8 673	4	–	–
AXA Vorsorge Anlagestiftung (fondée en 2020)	30.09	–	–	–	–
Bâloise-Anlagestiftung für Personalvorsorge	31.12	2 250	11	2 332	10
Constivita Immobilien Anlagestiftung	31.12	116	1	112	1

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale* (en millions de francs)	Nombre de groupes de placements	Fortune globale* (en millions de francs)	Nombre de groupes de placements
Credit Suisse Anlagestiftung	30.06	22 075	45	21 042	45
Credit Suisse Anlagestiftung 2. Säule	30.06	3 621	13	3 051	13
Die Anlagestiftung DAI	30.06	183	1	183	1
ECOREAL Schweizerische Immobilien Anlagestiftung	30.09	1 452	2	1 339	2
Equitim Fondation de placement	31.12	48	1	20	1
Fondation Arc-en-Ciel (prise en charge de la surveillance en 2019)	31.12	159	1	159	1
Fundamenta Group Investment Foundation (fondée en 2019)	30.09	114	1	–	–
Greenbrix Fondation de placement	30.09	339	1	302	1
Helvetia Anlagestiftung	31.12	1 647	6	1 420	6
HIG Immobilien Anlage Stiftung	30.09	1 083	1	1 035	1
Immobilien-Anlagestiftung Adimora	30.09	355	1	310	1
Immobilien-Anlagestiftung Turidomus	31.12	5 946	3	5 464	3
IST Investmentstiftung	30.09	7 973	39	8 189	37
IST2 Investmentstiftung	30.09	206	5	191	5
IST3 Investmentstiftung	30.09	1 028	7	949	7
J. Safra Sarasin Anlagestiftung	31.12	1 468	19	1 345	19
J. Safra Sarasin Anlagestiftung 2	31.12	144	1	132	1
Liberty Anlagestiftung	31.12	15	2	11	2
LITHOS Fondation de placement Immobilier	30.09	413	2	387	2
Patrimonium Anlagestiftung	31.12	1 043	2	934	2
Prevalis Anlagestiftung (fondée en 2021)	31.12	–	–	–	–
PRISMA Fondation suisse d'investissement	31.03	652	12	667	12
Profond Anlagestiftung	31.12	2 261	2	2 160	2
Realstone Fondation de Placement (fondée en 2019)	31.12	111	1	–	–
REMNX Anlagestiftung (fondée en 2020)	30.09	–	–	–	–

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale* (en millions de francs)	Nombre de groupes de placements	Fortune globale* (en millions de francs)	Nombre de groupes de placements
Renaissance PME fondation suisse de placement	30.06	105	2	89	3
Rimmobas Anlagestiftung	30.09	1 175	2	1 104	2
SFP Anlagestiftung	31.12	457	3	350	3
Sihl Investment Foundation for Alternative Investments	31.12	2 332	3	2 217	3
Steiner Investment Foundation	31.12	720	2	404	1
Swiss Capital Anlagestiftung I	31.12	1 754	9	1 573	8
Swiss Prime Anlagestiftung	31.12	2 577	1	2 270	1
Swisscanto Anlagestiftung	30.06	15 709	31	15 546	32
Swisscanto Anlagestiftung Avant	30.06	2 040	10	2 063	10
SwissPK Foundation (fondée en 2019)	31.12	0	–	–	–
Telco Anlagestiftung	31.12	1 359	2	1 299	2
Terra Helvetica Anlagestiftung (fondée en 2020)	31.12	–	–	–	–
UBS Investment Foundation 1	30.09	8 607	27	8 082	28
UBS Investment Foundation 2	30.09	7 619	32	7 328	32
UBS Investment Foundation 3	30.09	8 296	15	7 845	13
UTILITA Anlagestiftung für gemeinnützige Immobilien	30.09	116	1	85	1
VZ Anlagestiftung	31.12	3 338	16	2 785	17
VZ Immobilien-Anlagestiftung	31.12	227	1	207	1
Zürich Anlagestiftung	31.12	21 904	52	21 269	49
Total des 65 fondations de placement		196 058	515	177 602	500
Institution supplétive	31.12	19 598	–	18 170	–
Fonds de garantie	31.12	1 326	–	1 282	–
Total final		216 982		197 054	

* La « fortune globale » correspond à la somme des actifs.

8 Abréviations

AMAS	Asset Management Association Switzerland
ASA	Association Suisse des Actuaire
ASIP	Association Suisse des Institutions de Prévoyance
ASR	Autorité fédérale de surveillance en matière de révision
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CHS PP	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
DCF	Discounted Cash-Flow
DTA	Directives techniques des experts en caisses de pensions
CAFP	Conférence des Administrateurs de Fondations de Placement
CSEP	Chambre Suisse des experts en caisses de pensions
ESG	Critères de durabilité dans les domaines de l'environnement (<i>environmental</i>), du social (<i>social</i>) et de la gestion responsable des entreprises (<i>governance</i>)
EXPERTsuisse	Association professionnelle des experts en audit, fiscalité et fiduciaire
Fiduciaire Suisse	Union Suisse des Fiduciaires
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
GAV	Fortune totale (<i>gross asset value</i>)
inter-pension	Communauté d'intérêts des institutions de prévoyances autonomes collectives et communes
LEFin	Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (RS 954.1)
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
LPUBLICA	Loi fédérale du 20 décembre 2006 régissant la Caisse fédérale de pensions (RS 172.222.1)
NAV	Fortune nette (<i>net asset value</i>)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFF	Ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur les fondations de placement (RS 831.403.2)
OFS	Office fédéral de la statistique
OICP	Organisation internationale des autorités de contrôle des pensions

OPP 1	Ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (RS 831.435.1)
OPP 2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1)
PatronFonds	Communauté d'intérêts des fonds de bienfaisance
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SECA	Association Suisse des Investisseurs en Capital et de Financement (<i>Swiss Private Equity & Corporate Finance Association</i>)
SSP	Syndicat des services publics
SSPA	Association Suisse Produits Structurés (<i>Swiss Structured Product Association</i>)
SWIC	Association suisse des conseillers en investissements des institutions de prévoyance (<i>Swiss Investment Consultants for Pension Funds</i>)
Swiss GAAP RPC	Normes suisses recommandées pour la présentation des comptes
TER	Total Expense Ratio
TERisa	Total Expense Ratio Portefeuille collectif immobilier de fondations de placement
veb.ch	Association suisse pour la Finance et le Controlling
VVS	Association prévoyance suisse

Impressum

Éditeur

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP
Seilerstrasse 8
3011 Berne
www.oak-bv.admin.ch

Conception, graphiques et illustrations

Emphase Sàrl, Lausanne/Berne
Photo: Alex Kühni

Date de parution

17 Mai 2022



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CHS PP**